

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 2).
2. **Accord entre la France et la Russie sur l'espace.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2).

Article unique. – Adoption (p. 2)

3. **Accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et le Chili.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2).

Article unique. – Adoption (p. 2)

4. **Mines antipersonnel.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, de deux projets de loi adoptés par le Sénat, et, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3).

Mme Christiane Toubira-Delannon, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour les deux projets de loi.

M. Robert Gaïa, rapporteur de la commission de la défense pour la proposition de loi et rapporteur pour avis de la commission de la défense pour les deux projets de loi.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 7)

MM. François Rochebloine,
François Loncle,
François Goulard,
Michel Vaxès,
Henry Chabert,
François Lamy.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Alain Richard, ministre de la défense.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Article unique. – Adoption (p. 17)

Protocole sur l'emploi des mines

Article unique. – Adoption (p. 17)

Proposition de loi sur l'élimination des mines antipersonnel

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 17)

Articles 1^{er} A et 1^{er} (p. 17)

Article 2 (p. 17)

Amendement n° 1 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 18)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 4, 5, 6 et 8 (p. 18)

Article 11 (p. 18)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quinquies* (p. 18)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 19)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Traité d'amitié entre la France et la République d'Azerbaïdjan.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 20).

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

M. François Loncle, suppléant, M. René André, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)

MM. François Goulard,
François Loncle,
Henry Chabert,
François Rochebloine.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Article unique. – Adoption (p. 24)

6. **Opposition à une discussion selon la procédure d'examen simplifiée** (p. 24).

7. **Aide alimentaire.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 24).

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, suppléant Mme Marie-Hélène Aubert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 26)

MM. Michel Vahxès,
Henry Chabert,
François Loncle,
François Goulard.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. – Adoption (p. 29)

8. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 29).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 1998, de M. Robert Galley, président de la commission d'enquête sur Superphénix et la filière des réacteurs à neutrons rapides, le rapport fait au nom de cette commission par M. Christian Bataille.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1018 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent dépôt au *Journal officiel* de demain, soit avant le jeudi 2 juillet.

2

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE SUR L'ESPACE

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe) (nos 919, 989).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que ce texte serait examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Conformément à l'article 107 du règlement, je mettrai directement aux voix l'article unique du projet de loi.

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Paris le 26 novembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

3

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CHILI

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe) (nos 914, 988).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que ce texte serait examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Conformément à l'article 107 du règlement, je mettrai directement aux voix l'article unique du projet de loi.

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe), fait à Florence le 21 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

MINES ANTIPERSONNEL

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, de deux projets de loi adoptés par le Sénat et, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (n^{os} 964, 990) ;
- du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (n^{os} 29, 990) ;
- en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel (n^{os} 962, 994, 995).

La conférence des présidents a décidé que ces trois textes feraient l'objet d'une discussion générale commune et qu'ils seraient discutés selon la procédure d'examen simplifiée.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Si l'Assemblée y consent, madame la présidente, il me paraît plus judicieux, compte tenu de la variété des sujets, d'intervenir après les rapporteurs et les orateurs des groupes.

Mme la présidente. La parole est donc à Mme le rapporteur de la commission des affaires étrangères pour les deux projets de loi.

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux projets de loi que nous devons examiner cet après-midi sont assez dissemblables puisque l'un concerne la restriction d'emploi des mines antipersonnel et l'autre un traité d'interdiction totale.

Les mines antipersonnel ont fait l'objet d'un débat le 24 avril dernier, au cours duquel nous avons examiné de près leur définition. Même si nous savons qu'elle est parfois contestée, elle est établie, en tout cas, dans les textes internationaux.

L'usage des mines antipersonnel n'est pas récent. Les armées régulières y ont eu recours dès la première guerre mondiale pour protéger des objectifs spécifiques dans le cadre des conflits internationaux dits classiques. A partir des années 80, la multiplication des conflits internes, servie par une amélioration, fort inopportune, de la technologie, une baisse des coûts et une banalisation des conditions de fabrication, a provoqué la prolifération des mines antipersonnel, à telle enseigne que, sur les 110 millions de mines estimées enfouies dans le sol d'une soixantaine de pays, on considère que 60 % à peu près l'ont été entre 1980 et 1995.

Cette intensification de l'usage des mines antipersonnel a rendu la communauté internationale sensible à la nécessité de réglementer l'usage de ces explosifs. La France a joué un rôle très actif dans l'élaboration de cette réglementation qui a abouti à ce que l'on a appelé le processus d'Ottawa et le traité d'interdiction totale.

Elle a d'abord pris des décisions unilatérales. Déjà, en 1993, à Phnom Penh, le Président de la République de l'époque avait annoncé un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel. En 1995, le gouvernement Juppé l'étendait à la production. En octobre 1996, la France s'engageait à n'utiliser les mines antipersonnel que dans des circonstances exceptionnelles. En fait, depuis 1983, où des mines ont encore été utilisées au Liban, elle n'y a pas eu recours. En juin 1997, le gouvernement Jospin annonçait que la France renoncerait définitivement et sans exception à l'usage des mines antipersonnel dès l'entrée en vigueur d'un traité efficace et, au plus tard, fin 1999.

C'est un palmarès glorieux. Il induit forcément des interrogations et des recherches d'erreur. C'est le travail de ceux qui exercent leur esprit et leur vigilance citoyenne de toujours s'interroger sur les éventuelles zones d'ombre et les sujets qui restent discrets.

Il faut tout d'abord apporter quelques nuances à ce constat. D'autres pays ont joué un rôle dans ce processus, tels la Belgique en 1995, l'Autriche en 1996, et l'Italie en 1997, qui ont, unilatéralement eux aussi, adopté des lois d'interdiction nationale.

Au nombre des sujets discrets, sur lesquels des interrogations demeurent, figurent la base de Solenzara en Corse et l'existence éventuelle de bases outre-mer. Se pose également la question du financement consacré au déminage et de la nécessité de consolider et même d'intensifier celui-ci.

A la suite de l'action, très intense et très active, de la France, a été élaboré le protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, qui est une annexe à la convention de 1980. Il limitait l'emploi des mines aux seuls objectifs militaires et ne concernait que les conflits internationaux.

A l'initiative de la France, une fois encore, une révision du protocole II était envisagée en 1993. Notre pays a signé la nouvelle rédaction du protocole en mai 1996, le Sénat l'a ratifiée en juin 1997 et nous l'examinons aujourd'hui.

Le protocole II révisé marque d'incontestables progrès.

D'abord, il interdit l'utilisation des mines les plus dangereuses, parmi lesquelles les mines non détectables.

Ensuite, il renforce les exigences en matière de marquage et de cartographie des emplacements minés.

Son champ d'application s'étend dorénavant aux conflits internes, dont nous avons constaté la prolifération à partir des années 1980.

Il pose également très clairement le principe de la responsabilité des parties en conflit pour l'enlèvement des objets explosifs.

Enfin, il exige que les mines utilisées en dehors des zones marquées et surveillées soient équipées d'un dispositif d'autodestruction et d'autodésactivation.

Il demeure cependant encore insuffisant.

Les mines antichar sont en effet exclues du champ du protocole II révisé. Du fait même de leur définition, elles ne sont pas principalement conçues pour exploser au contact d'une personne et ne relèvent donc pas de la définition stricte de la mine antipersonnel.

M. François Rochebloine. Tout à fait !

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur. On peut tout à fait concevoir qu'une mine antichar soit équipée d'un dispositif qui évite les désactivations intempestives. Cela étant, il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas disséminées de façon inconsidérée et qu'elles ne se retrouvent pas sur le chemin des populations civiles.

Par ailleurs, les mécanismes d'autodestruction ont une fiabilité de 30 % et ceux d'autodésactivation, sur 120 jours, de 99 %. Cela semble garantir une certaine sécurité mais le fait que le protocole II révisé autorise toujours la dispersion à distance empêche de connaître l'emplacement exact des mines et entrave l'établissement d'une cartographie précise.

J'ai cité parmi les progrès marqués par le protocole II modifié par rapport aux dispositions antérieures le fait qu'il s'appliquait aux conflits internes, ceux-ci étant distingués des actes de violence sporadiques et isolés. Mais les exceptions prévues ouvrent une marge d'interprétation, ce qui laisse l'application du protocole à l'appréciation des Etats. Or nous savons avec quelle subtilité les chefs de guerre convertis en chefs d'Etat apprécient les situations de conflits internes.

Autre insuffisance du protocole II révisé : il ne définit aucun mécanisme sérieux de vérification et aucune sanction n'est prévue en cas de violation. Enfin, la période de transition de neuf ans qu'il prévoit est d'une confondante mansuétude.

Il est très important de bien mettre en évidence les insuffisances du protocole II révisé car il y a une grande différence entre ce protocole et le traité d'Ottawa d'interdiction totale. Les pays qui n'ont pas encore signé le traité et qui ne le signeront pas dans l'immédiat pourront se référer à cette législation minimale qui, finalement, est bien complaisante. Il est donc extrêmement important que nous ayons conscience de ses limites et des faibles contraintes qu'il contient.

Le processus d'Ottawa est sans ambiguïté. La France a eu une action extrêmement active et dynamique. Elle a participé à la conférence de Bruxelles en 1997 et, avant même l'adoption du texte à Oslo en septembre 1997, elle annonçait qu'elle renonçait définitivement et sans exception à l'utilisation de mines antipersonnel, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1999.

Le traité d'Ottawa est sans ambiguïté puisqu'il institue l'interdiction totale de l'usage, du transfert, du commerce, de la fabrication, du stockage des mines antipersonnel. Il établit un délai de quatre ans pour la destruction des stocks et de dix ans pour le déminage. Il prévoit un stockage minimum strictement nécessaire aux opérations de déminage, de destruction et de formation, ainsi qu'une coopération, une assistance internationale. Il fixe un contrôle annuel et précis, sur la base d'un rapport présenté par les Etats parties qui se soumettent à une vérification internationale ; en outre, un dispositif croisé est prévu par les organisations non gouvernementales.

Le traité d'Ottawa est intéressant dans la mesure où il consacre un changement d'état d'esprit, une dynamique nouvelle : on ne considère plus que la signature des grandes puissances, des pays lourds tels que les Etats-Unis ou la Russie, est le label indispensable pour donner de la valeur à un traité international. On estime désormais que des moyennes puissances, des petits pays peuvent transformer un accord en traité international sur lequel les grandes puissances doivent prendre position ; en l'occurrence, elles sont prises en étau entre ce traité qui prouve que l'audace généreuse de l'interdiction totale

était possible et leurs opinions publiques qui sont de plus en plus organisées en contre-pouvoir toutes proportions gardées, on peut comparer cette dynamique à l'émergence de coordinations face aux organisations syndicales, de comités de chômeurs face aux organismes sociaux, de forces contestataires face aux partis traditionnels, autant de structures qui se développent et fleurissent à la marge, mais prennent des initiatives ingénieuses, fécondes. La question est de savoir si, par sa nature, cette dynamique, restera à l'extérieur, donc s'essoufflera, ou si elle peut insuffler de la vitalité dans les organismes officiels pour l'accomplissement de leurs missions.

En tout état de cause le traité d'Ottawa marque un tournant considérable. Plus de 120 pays l'ont d'ores et déjà signé. Aujourd'hui, si nous adoptons ces deux projets de loi, la France sera parmi les dix premiers pays qui déposeront devant les Nations unies leurs instruments de ratification ; il suffira d'une quarantaine d'instruments de ratification pour qu'il entre en application.

On peut dès lors examiner la situation de ce qu'on peut appeler « l'après Ottawa », dont les enjeux sont considérables.

La destruction des stocks a déjà commencé en France et devrait, selon les propos de M. le ministre de la défense lors du débat d'avril 1998, s'intensifier.

Les opérations de déminage de proximité, selon le choix du Gouvernement, supposent d'instaurer un dialogue avec tous les acteurs et d'intensifier la formation des démineurs professionnels sur place, des démineurs dépendant des ONG et l'accueil à l'Ecole supérieure du génie d'Angers, de stagiaires étrangères et de membres d'ONG.

S'agissant de l'assistance aux victimes, les ONG sont des partenaires de choix.

L'après-Ottawa recouvre aussi l'universalisation du traité d'Ottawa. Le ministre des affaires étrangères a annoncé qu'il envisageait de demander la réintroduction, au sein de la conférence sur le désarmement, de la discussion sur l'universalisation de l'interdiction totale, quitte à envisager une progression graduée pour permettre aux pays, qui y sont aujourd'hui encore réticents, mais qui exposent leurs raisons, de s'associer progressivement au traité d'Ottawa, en commençant par l'interdiction des transferts, c'est-à-dire l'assèchement de l'approvisionnement sur le marché international. Parmi ces pays non signataires, se trouvent les Etats-Unis, qui invoquent leur positionnement en Corée, aux côtés de la Libye, de l'Iran, de l'Irak et de Cuba, pour lesquels ils n'ont pas de mots, ni de menaces assez durs. Dans la catégorie des frères ennemis, on trouve l'Iran et l'Irak, l'Inde et le Pakistan, la Corée du Nord et la Corée du Sud, mais sont aussi non-signataires le Vietnam, le Venezuela, Israël, l'Arabie Saoudite.

L'après-Ottawa, c'est aussi la nécessité d'une plus forte coordination. Il existe déjà un comité interministériel qui intensifiera son travail. Le Gouvernement s'est engagé à proposer à l'Union européenne de créer un poste de coordination pour toutes les interventions dans ce domaine. La loi que nous avons discutée, le 24 avril, a prévu la création d'une commission nationale qui devrait être mise en place très rapidement puisque, aujourd'hui, nous procéderons à la deuxième lecture de ce texte de loi.

L'après-Ottawa, c'est, enfin, l'aide au développement. La commission des affaires étrangères y est très sensible parce que les mines antipersonnel pénalisent très fortement les pays en retard de développement, tels que l'Afghanistan, le Cambodge, l'Angola – tous les continents

sont donc concernés –, mais surtout les zones réputées en retard de développement. La commission des affaires étrangères sera donc très attentive aux négociations qui s'ouvriront sur la Convention de Lomé parce que les mines antipersonnel pénalisent fortement le développement par le poids de l'aide aux victimes des mines antipersonnel sur le budget social, lorsqu'il existe, ensuite, par l'immobilisation d'une population potentiellement active, enfin, par le gel des zones fertiles qui ne peuvent pas contribuer à la production agricole pour les besoins domestiques ou pour l'exportation. La commission espère que la contribution, dans le cadre des programmes intégrés de retour à l'activité, permettra de rendre encore plus efficaces les politiques de développement bilatérales et multilatérales.

La commission a examiné les projets de loi n^{os} 29 et 964, le 17 juin dernier. Elle a déploré que l'aide internationale pour les pays les plus touchés, notamment la Bosnie et le Cambodge, ne soit pas plus importante. Elle a souhaité alerter le Gouvernement sur cette question.

Elle a adopté ces textes et vous propose de faire de même. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Gaïa, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour la proposition de loi, et rapporteur pour avis, pour les deux projets de loi.

M. Robert Gaïa, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées pour la proposition de loi et rapporteur pour avis pour les deux projets de loi. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 24 avril dernier, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la proposition de loi d'interdiction des mines antipersonnel, que lui présentait, sur mon rapport, la commission de la défense nationale et des forces armées, laquelle statuait à partir d'une initiative du groupe socialiste.

Aujourd'hui, alors que la proposition de loi revient devant elle, pour examen en deuxième lecture, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande d'autorisation de ratification des deux conventions successivement élaborées à la suite de la mobilisation internationale pour cette abolition : d'une part, le protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, et annexé à la convention de Genève sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques ; d'autre part, la convention d'Ottawa des 3 et 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Soucieuse de remettre en perspective la proposition de loi adoptée par l'Assemblée, la commission de la défense a logiquement souhaité donner son avis sur ces deux projets de loi de ratification.

J'ai exposé, à l'occasion de la présentation du rapport en première lecture sur la proposition de loi, les raisons qui conduisent à vouloir l'abolition des mines antipersonnel. L'extrême simplicité de ces armes, leur caractère presque artisanal, leur coût très bas ont rendu possible, dans le cadre de guerres civiles ou de la lutte contre des guérillas, un emploi non classique et nouveau, l'usage massif des mines pour rendre inhabitables des régions entières, tandis que l'évolution technique les rendait progressivement indétectables.

De ce fait, 100 à 120 millions de mines seraient disséminées dans le monde. Toujours actives des années après la fin des guerres au cours desquelles elles ont été répan-

dues, elles continuent à faire des ravages considérables : des dizaines de milliers d'amputés, d'orphelins, d'invalides sont le lot qu'elles ont apporté à ces pays pauvres, mal équipés en moyens médicaux, tandis que des zones fertiles entières ne peuvent plus être cultivées sans risques mortels.

Pour lutter contre ce véritable « désastre humanitaire », on s'est d'abord appuyé sur les conventions de Genève, qui interdisent notamment l'emploi d'armes non discriminantes ou pouvant entraîner des souffrances disproportionnées.

C'est ainsi que, élaboré dans le cadre consensuel de la conférence du désarmement, le protocole II de 1980 encadre strictement l'usage des mines. Leur utilisation contre les civils ou sans discrimination est interdite. Des plans des champs de mines doivent être établis ; ceux-ci doivent être déminés après la fin du conflit.

Ce protocole s'est cependant avéré inadapté aux nouvelles conditions d'emploi des mines. Aussi, la France, par la voix du président François Mitterrand, a pris en 1993 l'initiative d'une révision qui a abouti, le 3 mai 1996, au texte soumis à votre approbation.

Cette révision a d'abord élargi le champ du protocole aux conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire des Etats signataires, c'est-à-dire aux guerres civiles. Dans la mesure où c'est d'abord dans ce cadre que les mines antipersonnel sont employées comme instrument de terreur, c'est là le point majeur.

Elle interdit ensuite la fabrication et l'emploi de mines antipersonnel indétectables, celle des mines se déclenchant sous l'effet d'un détecteur de mines, ainsi que la mise en place à distance de mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation dans un délai de cent vingt jours. Elle interdit également le transfert de mines à un destinataire autre qu'un Etat signataire du protocole.

Les parties s'engagent aussi à édicter des sanctions pénales contre sa violation et pour celles qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance au déminage.

Le protocole II révisé n'interdit donc pas l'usage des mines antipersonnel. Même celles à durée de vie illimitée sont autorisées pourvu qu'elles ne soient employées que dans des enceintes signalées, clôturées et surveillées et qu'elles soient détectables. De plus, il laisse un délai de neuf ans aux Etats signataires pour se mettre en règle avec ses dispositions. Enfin, il ne prévoit de contrôle des transferts ni de vérification des engagements.

Devant ces lacunes, la déception a été grande. Il a été jugé par la plupart des observateurs, notamment les ONG, que la combinaison de ces trois dispositions rendait illusoire toute limitation de la prolifération anarchique de ces armes et de leur utilisation aveugle sur les zones entières.

C'est pourquoi un groupe de neuf puissances moyennes, parmi lesquelles le Canada, soutenues par une coalition d'associations humanitaires, dont *Handicap international*, réunies dans la campagne internationale pour l'interdiction totale des mines antipersonnel, prix Nobel de la paix à l'automne 1997, a alors décidé de mobiliser l'opinion publique autour d'une initiative d'interdiction totale. La convention d'Ottawa, signée par 121 pays les 3 et 4 décembre 1997, constitue le second texte soumis à votre approbation.

Elle interdit totalement l'emploi, la mise au point, la production, le stockage, la conservation et le transfert des mines antipersonnel.

Les Etats signataires devront détruire leur stock de mines antipersonnel dans les quatre ans.

Un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la convention a été prévu. Il comporte des mesures de transparence et autorise, en cas d'allégation de violation de la convention, l'envoi sur le terrain de missions d'experts chargées d'enquêter sur le respect, par l'Etat incriminé, des dispositions du traité. Cependant, il reste souple puisque de telles missions ne seront envoyées que sur décision de la conférence des Etats parties, après des échanges de lettres avec l'Etat sollicité, qui pourra prendre les mesures nécessaires pour la protection des zones qu'il jugerait sensibles ou pour le respect de ses obligations constitutionnelles, notamment en matière de droit de propriété.

La convention d'Ottawa impose aussi aux Etats signataires de prévoir des sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités qu'elle interdit.

Elle prévoit enfin des dispositions d'aide aux pays minés très substantielles. Chaque Etat partie « en mesure de le faire », devra fournir non seulement une aide au déminage et à la destruction des stocks de mines antipersonnel, mais aussi des actions d'assistance pour les soins aux victimes des mines antipersonnel, pour leur réintégration sociale et économique et pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines.

Or la technologie du déminage n'a pas suivi celles des mines, les pays maîtrisant cette technologie n'étant pas minés. On peut donc attendre de cette disposition des progrès très significatifs en matière de déminage.

La France devra y prendre toute sa place. En effet, elle dispose, avec ses organisations non gouvernementales et ses entreprises de déminage, d'opérateurs performants pour appréhender dans sa globalité la lutte contre les conséquences de l'usage des mines antipersonnel à grande échelle, qu'il s'agisse du repérage des zones minées, de la prévention des accidents, de l'éducation des populations à la maîtrise des risques du déminage proprement dit, des soins, de l'assistance et de l'aide à la réinsertion des personnes victimes des mines.

En mission au Mozambique la semaine dernière, à l'occasion de l'ouverture d'un chantier de déminage, attribué à la société CIDEV, et de la mise en place d'un FAC par le ministère de la coopération, j'ai pu mesurer les actions de nos entreprises françaises ainsi que celles menées par Handicap international.

Si ces opérateurs travaillent ensemble sous l'égide des pouvoirs publics, la France pourra, avec l'aval des populations des zones minées et l'appui de leurs pouvoirs publics, constituer un pôle d'excellence pour le traitement et la résolution progressive des terribles conséquences de l'emploi à grande échelle des mines antipersonnel. Elle trouvera aussi, dans ce domaine, une place correspondant à celle qu'elle aura tenue dans le processus d'abolition.

En effet, la démarche de la France pour lutter contre les ravages des mines antipersonnel est ancienne et continue, depuis 1986, date à laquelle elle décide de cesser d'exporter des mines antipersonnel, jusqu'à l'été 1997, quand, en se ralliant au processus d'Ottawa, elle a donné une impulsion majeure à la réussite de celui-ci. La ratification de la convention par la France, membre du Conseil de sécurité, l'un des principaux pays contributeurs aux forces pour les opérations de maintien de la paix, prolongera cette impulsion et sera un élément majeur de succès, en enlevant toute légitimité à un discours autre que celui de l'interdiction absolue.

L'évolution de plusieurs Etats non signataires de la convention est déjà sensible : les Etats-Unis ont déclaré partager de « tout cœur » les objectifs de celle-ci et annoncé qu'ils cesseraient définitivement d'utiliser des mines antipersonnel en 2006 et augmenté très fortement le montant de l'aide allouée au déminage. La Russie a déclaré qu'elle était prête à signer la convention « dans un délai raisonnable » et a interdit la vente de mines non équipées de dispositifs d'autodestruction ou indétectables.

Le protocole II de Genève révisé n'en devient pas pour autant obsolète ni caduc. Il prend, au contraire, une importance nouvelle : outre qu'il est étendu aux guerres civiles, il fournit, de par le caractère consensuel et universel de la conférence du désarmement dans lequel il prend place, un très bon instrument pour amener les Etats non signataires de la convention d'Ottawa à progresser vers l'interdiction complète. C'est d'autant plus vrai qu'il et lui-même susceptible de révision.

Ainsi, les Etats-Unis ont d'ores et déjà souhaité une relance rapide de l'interdiction des transferts et des cessations de mines antipersonnel dans ce cadre.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale et des forces armées a donné un avis favorable à l'adoption des deux projets de loi par lesquels le Gouvernement demande l'autorisation de ratifier le protocole II modifié et la convention d'Ottawa.

En fait, elle l'a donné d'autant plus facilement que l'Assemblée nationale avait précédé l'action du Gouvernement en adoptant le 24 avril une proposition de loi d'interdiction totale des mines antipersonnel, dont les dispositions satisfont pleinement aux engagements souscrits par la signature de la convention d'Ottawa.

Le Sénat l'ayant modifiée, celle-ci est donc soumise, en deuxième lecture, à l'Assemblée.

Il apparaît d'abord que le Sénat approuve totalement les mesures proposées et les objectifs poursuivis par l'Assemblée nationale.

L'une des principales modifications apportées est l'ajout, parmi les activités interdites, de la conservation des mines à côté de leur stockage.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. Robert Gaïa, rapporteur pour avis. Toutes les autres dispositions ont fait l'objet d'un accord sur le fond, qu'il s'agisse des exceptions aux interdictions, des sanctions pénales, de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, des mesures d'application de la convention d'Ottawa, introduites par amendements du Gouvernement, et même de la date d'entrée en vigueur de la loi, qui avait fait l'objet d'un débat approfondi lors de l'examen par la commission de la défense de l'Assemblée nationale.

De ce fait, les amendements adoptés par le Sénat sont pour l'essentiel soit rédactionnels, soit de précision. Cela devrait inciter votre rapporteur à vous proposer sans réserves de voter conforme la proposition de loi qui revient du Sénat. Tel n'est pas le cas.

L'ampleur des réécritures et des modifications de structure auxquelles le Sénat a procédé pour parvenir à ce résultat crée plusieurs difficultés.

Il s'agit d'abord des modifications apportées aux dispositions qui concernent les exceptions aux interdictions.

Le Sénat a choisi non seulement de regrouper celles-ci à l'article 2, mais aussi de réécrire entièrement celui-ci. Or, outre qu'elle est moins claire sur les conditions d'exécution de ces opérations, la nouvelle rédaction, sans

doute par mégarde, ne permet plus le stockage des mines confiées par les pays étrangers aux fins de destruction, mais seulement leur transfert. Cela contraindra les services chargés de la destruction à agir sans délai. La commission nationale prévue y veillera, j'en suis certain.

M. François Rochebloine. Tout à fait !

M. Robert Gaïa, rapporteur pour avis. Cependant, le Gouvernement ayant approuvé la nouvelle rédaction, la commission de la défense invite l'Assemblée nationale à faire de même.

Le Sénat a aussi remplacé les trois définitions tirées de la convention d'Ottawa, celle des « mines antipersonnel », des « mines » et des « transferts » par deux renvois seulement à celle-ci, supprimant ainsi la définition des mines du dispositif.

Surtout, il a transféré ce renvoi de l'article 3, qu'il a supprimé, vers un article additionnel avant l'article 1^{er}.

C'est là une importante modification de structure. Celle-ci, sans rien apporter de significatif au fond du texte, donne à l'initiative de l'Assemblée nationale l'apparence d'une simple mesure d'application d'une convention soumise à ratification par le Gouvernement, alors que la proposition de loi que nous avons adoptée était bien un dispositif autonome dont l'entrée en vigueur, si elle n'excluait pas celle de la convention d'Ottawa, n'y était nullement liée, comme en témoigne la rédaction de son article 12.

M. François Rochebloine. C'était tout Ottawa !

M. Robert Gaïa, rapporteur. Enfin, à l'article 4, le Sénat a souhaité sanctionner de façon spécifique le fait de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits. Votre rapporteur est dubitatif sur l'utilité de cette disposition eu égard notamment aux dispositions existantes des articles 433-6 à 433-9 du code pénal, relatifs à la rébellion.

Ainsi, mis à part quelques amendements ponctuels, l'apport du Sénat se résume à l'introduction dans le dispositif législatif d'imperfections formelles sans conséquence sur le fond.

Pourtant, dans ces circonstances, c'est l'achèvement rapide du processus d'Ottawa et le maintien du rôle d'entraînement de la France pour l'abolition des mines antipersonnel qu'il faut avoir à l'esprit. C'était là le motif premier de la proposition de loi que nous avons voté ici-même. Ce double objectif impose une entrée en vigueur la plus rapide possible de la loi française.

C'est le 4 septembre 1997, dans un discours à l'IHEDN, que le Premier ministre Lionel Jospin avait affirmé la volonté du Gouvernement de vouloir conclure rapidement le processus d'Ottawa et inclure dans le droit français ces interdictions en 1999.

Le 4 décembre, la France signait la convention d'Ottawa, le 24 avril dernier, le groupe socialiste utilisait sa possibilité d'initiative parlementaire pour faire voter une proposition de loi visant à interdire les mines antipersonnel. Ainsi, six mois après la signature de la convention d'Ottawa, la représentation nationale aura ainsi non seulement donné à son Gouvernement l'autorisation de la ratifier, mais introduit dans sa législation toutes les dispositions qu'elle nécessite.

Se posant en référence et en modèle, la France aura été ainsi le premier Etat membre du Conseil de sécurité à accomplir l'acte que j'ai l'habitude de qualifier de « désarmement citoyen » qu'imposaient ses responsabilités de puissance mondiale et à apporter dans le même temps sa

réponse à l'éradication, on peut l'espérer définitive, de ce fléau. C'est en permettant qu'il en soit ainsi, que l'Assemblée nationale aura montré sa sagesse.

C'est pourquoi, en conclusion de ces observations, la commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à l'élimination des mines antipersonnel. (*Applaudissements.*)

Discussion générale commune

Mme la présidente. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conférence des présidents a décidé, en accord avec le Gouvernement, de soumettre à discussion commune trois textes se rapportant à l'interdiction des mines antipersonnel, mais dont la nature juridique et, espérons-le, la portée, sont très différentes. Cette décision est sans doute logique, si l'on s'en tient à leur esprit. Toutefois, il n'est pas évident que cette formule soit la plus heureuse, car elle pourrait signifier que la proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel, attendue sur tous les bancs de cet hémicycle, n'est finalement rien d'autre qu'un texte d'application de la convention d'Ottawa.

M. Robert Gaïa, rapporteur. Très bien !

M. François Rochebloine. En outre, n'y aurait-il pas lieu de s'interroger sur le recours à la procédure d'adoption simplifiée, qui conduit à restreindre considérablement le débat ? Était-il nécessaire de nous l'imposer ? Je ne le pense pas, et je le regrette. Si nous n'avions eu qu'à approuver des conventions internationales, je l'aurais admis bien volontiers, mais dès lors qu'un texte de portée normative a fait l'objet d'amendements modifiant substantiellement sa rédaction, il m'aurait semblé préférable, si ce n'est légitime, d'autoriser en seconde lecture la discussion de chacun des articles.

Nous sommes en présence d'un sujet relativement complexe et, à vouloir simplifier, à tout prix, on risque de tout mélanger, ce qui serait pour le moins regrettable, vous en conviendrez, mes chers collègues.

Je comprends toutefois que dans un souci d'efficacité – notre rapporteur nous a clairement fait part du dilemme auquel il était confronté –, il ne soit pas de bon ton en cet après-midi de contester l'organisation de nos débats, mais je reste persuadé qu'il est regrettable de limiter des débats en séance publique, d'autant que bien souvent, ils servent à éclairer la volonté du législateur.

Cela étant dit, j'en viens aux remarques que m'inspirent tour à tour ces trois textes.

S'agissant tout d'abord de la proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel, modifiée par le Sénat, qu'il me soit permis d'exprimer ma relative satisfaction puisque un certain nombre de points, que j'avais moi-même soulevés sur ce sujet, ont été retenus en première lecture par notre commission de la défense nationale et en séance publique.

Permettez-moi de rappeler en particulier deux points essentiels à mes yeux : d'une part, les précisions apportées à l'article 1^{er} qui permettent d'interdire toute production de mines antipersonnel par des entreprises étrangères, sous licence française ; d'autre part, la création d'une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel chargée d'assurer le suivi de l'application de la loi.

Je regrette évidemment de ne pas avoir été suivi sur d'autres propositions, notamment en ce qui concerne l'extension du champ de l'interdiction aux composants des mines antipersonnel, aux armes à sous-munitions – armes qui se comportent comme des mines antipersonnel – et aux systèmes à dispersion, car même si nos armées ne les utilisent pas, des industriels français en produisent pour des armées étrangères et il est impossible d'en vérifier l'utilisation, vous en conviendrez, monsieur le ministre, ces systèmes pouvant très bien servir à disperser des mines antipersonnel.

Je ne serai pas aussi sévère que notre rapporteur – il ne m'en voudra pas – sur la rédaction retenue par nos collègues sénateurs. Certes, il faut bien en convenir, les modifications apportées ne bouleversent pas l'économie du texte. Elles contribuent tout au plus à brouiller encore un peu plus certains enjeux sous-tendus au débat et à affaiblir la signification politique de l'initiative parlementaire.

M. Robert Gaïa, rapporteur. Vous êtes bien sévère !

M. François Rochebloine. En introduisant, dans la liste des interdictions de l'article 1^{er}, la notion de « conservation », le Sénat améliore le texte, en le rendant beaucoup plus cohérent par rapport à la convention d'Ottawa.

M. François Goulard. C'est vrai !

M. François Rochebloine. Il en est de même pour plusieurs modifications, au demeurant mineures, mais qui mises bout à bout renforcent le texte.

M. François Goulard. Parfaitement !

M. François Rochebloine. Ainsi, la nouvelle formulation de l'article 2 qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux mesures transitoires permet-elle également de simplifier la proposition de loi dont la structure avait été bouleversée en première lecture.

Plus subtile, sans doute, me paraît être l'intervention du Sénat sur l'article 3. D'ailleurs, elle n'a pas manqué de faire réagir notre rapporteur, et je le comprends.

Je me bornerai à rappeler, quant à moi, qu'en première lecture nous avons proposé de compléter les définitions contenues dans la convention d'Ottawa. Cela n'a pas été retenu, car on nous a expliqué qu'il ne fallait pas s'aventurer au-delà d'Ottawa, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Gaïa, rapporteur. Bien sûr !

M. François Rochebloine. Aussi sommes-nous mal placés – me semble-t-il – aujourd'hui pour reprocher au Sénat de tirer toutes les conséquences de cette logique.

En définitive, je persiste à croire que cette proposition de loi n'est qu'une réponse incomplète au problème qui nous est posé.

J'en arrive au second point, la convention d'Ottawa. Si j'ai salué comme il se doit sa signature par 121 pays et parce qu'elle représente un progrès important sur la voie d'une interdiction totale, je n'oublie pas de rappeler qu'elle comporte un certain nombre de lacunes. Fruit d'un inévitable compromis entre pays producteurs et vendeurs d'armements, la convention d'Ottawa se limite aux seules mines antipersonnel, évitant soigneusement par là même d'inclure dans son champ composants ou dérivés, type lanceurs de mines, inévitable compromis, sans lequel – reconnaissons-le – il n'y aurait pas eu d'adhésion large des Etats, et peut-être pas celle de la France.

Je voudrais insister quelques instants sur un point que j'avais évoqué en première lecture et dont certains de nos collègues n'ont peut-être pas perçu toute l'importance.

Pour cela je me permets de citer un extrait de l'article 2 de la convention d'Ottawa : « Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. Par dispositif antimanipulation, on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine. »

Vous l'aurez reconnu de vous-même, mes chers collègues, il s'agit du passage sur les définitions.

Le fait que le texte de la convention précise d'une façon aussi détaillée : mine équipée d'un dispositif antimanipulation et dispositif antimanipulation lui-même, montre qu'à l'évidence il est très difficile de faire le distinguo entre mine antipersonnel et dispositif antimanipulation. Vous en conviendrez, monsieur le ministre.

Je voudrais également que l'on m'explique comment un dispositif antimanipulation destiné à protéger une mine – et qui n'est constitué que de matière – peut « percevoir », peut détecter le caractère intentionnel ou non de sa manipulation ou de son dérangement pour déclencher ou ne pas déclencher le dispositif antimanipulation, chargé de la protéger !

M. Robert Gaïa, rapporteur. C'est un peu spécieux !

M. François Rochebloine. Non, monsieur le rapporteur, vous le savez très bien !

Je sais, monsieur le ministre de la défense, que lors de votre intervention au Sénat vous avez dit : « Si le jour où nous ratifions cette convention, nous commençons à expliquer que la définition même des armes qu'elle entend interdire n'est pas bonne, ce qui, au demeurant, n'est pas exact sur le plan intellectuel, nous ne serons compris de personne. »

Il n'est nullement question de dire que cette définition n'est pas bonne, mais il faut constater qu'elle est trop restrictive et que la France pourrait, dans sa loi sur l'interdiction des mines antipersonnel, se permettre une définition beaucoup plus large pour, d'une part, éviter les contournements de celle-ci par des industriels peu scrupuleux – il en existe, malheureusement ! – et d'autre part, pour poursuivre son action d'une façon plus efficace sur le plan international.

M. Philippe Douste-Blazy. Très bien !

M. François Rochebloine. Concernant enfin le protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, je suis d'accord pour dire que celui-ci est nettement insuffisant et que la convention d'Ottawa est une étape qui va au-delà. Cependant, je voudrais attirer l'attention sur le début du paragraphe 5 de son article 3 : « Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact. »

Or, si nous reprenons la définition d'un dispositif antimanipulation contenue dans le traité d'Ottawa, on peut lire : « dispositif antimanipulation : dispositif destiné à protéger une mine et qui[...] est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement de la mine ». Donc, le dispositif antimanipulation se déclenche

sans qu'il y ait un contact direct avec lui et c'est la manipulation ou le dérangement de la mine qui produit son explosion. Donc, en ratifiant le protocole II du 3 mai 1996, l'Assemblée nationale interdit également tous les systèmes antimanipulation indépendants, ce dont je me réjouis.

Je vais maintenant citer le paragraphe 6 de l'article 3 du protocole II : « Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un système antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être. »

Ce paragraphe montre toute l'ambiguïté de la définition contenue dans la convention d'Ottawa et se rapportant aux mines équipées d'un dispositif antimanipulation. Le plus judicieux serait d'interdire dans la loi française les mines antivehicules équipées d'un dispositif antimanipulation, annulant ainsi l'exception mentionnée dans la convention d'Ottawa.

Si la majorité parlementaire ne voulait pas suivre cette recommandation, je propose que dans les attributions de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel soit explicitement mentionné : « La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, en s'appuyant sur le protocole II du 3 mai 1996 : aura à contrôler que, sur le territoire français, les départements et territoires d'outre-mer, aucun dispositif antimanipulation indépendant n'est fabriqué et qu'aucune licence française ne sert à la production de ceux-ci dans un pays étranger ; aura à s'assurer que les mines, se désactivant d'elles-mêmes, équipées d'un dispositif antimanipulation, partie intégrante de la mine, ont un dispositif antimanipulation qui se désactive en même temps que la mine et qu'il sera impossible ultérieurement à sa construction de modifier cette particularité. »

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales remarques que je voulais formuler. J'ai souhaité en effet en toute objectivité montrer les limites et les insuffisances d'une logique dans laquelle le Gouvernement nous a enfermés.

M. le ministre de la défense. Le gouvernement qui a négocié la convention !

M. François Rochebloine. J'en comprends les raisons, monsieur le ministre, mais permettez au moins au parlementaire que je suis d'exercer sa liberté...

M. le ministre de la défense. Et de soutenir l'actuel gouvernement !

M. François Rochebloine. ... et d'analyser avec un regard critique, certes, mais constructif, je le dis très sincèrement, notre travail.

Ces appréciations n'ont pas pour but d'affaiblir le dispositif, comme vous sembliez le suggérer, elles n'ont que la modeste prétention d'apporter un éclairage différent. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis quant à moi particulièrement satisfait de défendre au nom du groupe socialiste l'autorisation de ratification de deux conventions et l'approbation d'une proposition de loi, destinées à mettre définitivement au ban des nations les mines dites antipersonnel.

François Lamy s'attachera plus particulièrement à traiter de la proposition de loi rapportée, il y a quelques instants, par Robert Gaïa et dont il avait eu, avec notre groupe, l'initiative.

Je ne rappellerai que brièvement les raisons ayant conduit la communauté internationale à prendre cette décision radicale, et combien justifiée, que constitue la convention d'interdiction. Le rapporteur, Mme Taubira-Delannon, a décrit, avec le talent que chacun lui reconnaît, le contenu du traité, je n'y reviendrai donc pas. Elle a insisté à juste titre sur les effets particulièrement destructifs, humainement inacceptables, d'armes qui tuent mais aussi mutilent de façon aveugle des enfants, des femmes et des hommes, plusieurs années après la fin des conflits.

Toutes les vingt minutes, selon le comité international de la Croix-Rouge, dans l'un des vingt-cinq pays du monde gravement affectés, une personne est blessée ou tuée. Toutes les vingt minutes, mes chers collègues, cela veut dire – le chiffre mérite d'être bien mis en évidence – 26 000 victimes, civiles pour la plupart. La seule Croix-Rouge a équipé de prothèses 60 000 victimes de vingt et un pays depuis 1980. Selon la même source, 110 millions de mines restent disséminées et potentiellement mortifères.

Le coût d'un déminage a été estimé. Il reviendrait pour la communauté internationale à 33 milliards de dollars.

On touche à l'insupportable quand on regarde plus avant les situations concrètes. Qui sont, en effet, les pays et les peuples les plus concernés ? Les plus démunis parmi les pauvres, et les plus touchés par les guerres et leur malheur. En Afrique, l'Angola, le Mozambique, l'Erythrée, la Somalie et le Soudan ; en Asie, l'Afghanistan, le Cambodge et le Kurdistan d'Irak ; en Europe, la Bosnie.

Il était urgent d'arrêter cette machine à tuer. Il était urgent d'arrêter les chaînes de production. Aujourd'hui encore, mes chers collègues, on produit ici ou là plusieurs milliers de ces engins de mort. Pour qui ? Et à quelles fins ? Le traité d'interdiction que nous examinons cet après-midi vient sans doute bien tard. Certains pays, de grands pays, ont traîné et traînent toujours des pieds...

M. François Rochebloine. En effet !

M. François Loncle. ... la Chine, les Etats-Unis, la Russie. Mais ce traité est là, il est le bienvenu, il doit être ratifié.

M. Védrine, ministre des affaires étrangères, le 3 décembre dernier, à Ottawa, indiquait son intention d'engager avec le Canada « une phase de persuasion » auprès des grands pays restés à l'écart. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner quelques précisions à ce sujet ?

Pour que le traité prenne toute sa force, pour que la persuasion soit efficace, encore faut-il une entrée en vigueur la plus rapide possible.

Les associations de solidarité internationale, dont le secrétariat est installé chez nous à Paris depuis le mois de février, et dont il convient de saluer la ténacité, récompensée par un prix Nobel de la paix justifié, se sont alarmées. Elles ont raison. Six mois après sa signature à Ottawa, les quarante pays engagés nécessaires à l'entrée en vigueur du traité manquaient encore à l'appel. Il y a un mois, en effet, seuls avaient ratifié Belize, le Canada, la Hongrie, l'Irlande, l'île Maurice, Trinidad et Tobago, le Turkménistan, Saint-Marin, la Suisse, le Vatican et les îles Nioué dans le Pacifique. Ces pionniers, qu'il convient de saluer, ont été rejoints par d'autres et le seront bientôt par la France. Le Gouvernement, monsieur le ministre, a-t-il l'intention, sur ce front-là aussi, d'engager l'action de persuasion nécessaire ?

Je voudrais, en conclusion, rendre hommage à celui qui a été, il y a plus de six ans, l'un des grands inspirateurs de ce texte honorant la communauté internationale : le président François Mitterrand. Le 11 février 1993, en effet, à l'occasion d'un voyage au Cambodge, François Mitterrand avait demandé un moratoire sur les ventes de mines antipersonnel et appelé l'ONU à organiser une conférence internationale. C'est aujourd'hui chose faite.

Bien sûr, il existe des lacunes, des impatiences – c'est la loi du compromis, M. Rochebloine vient de le souligner –...

M. François Rochebloine. C'est vrai.

M. François Loncle. ... mais il faut surmonter nos réticences, nos regrets, tant il y a urgence, tant il convient de passer aux actes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous étudions cet après-midi à la fois la proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel en deuxième lecture et les deux projets de loi qui autorisent la ratification de deux conventions internationales ayant le même objet. Il était utile que cette discussion soit commune, comme l'avait d'ailleurs demandé François Rochebloine, et il est heureux que la conférence des présidents ait joint ces différents textes.

Permettez-moi de rendre hommage en commençant à tous ceux qui luttent depuis très longtemps contre ces engins monstrueux : les associations, bien sûr, de nombreux citoyens dans un grand nombre de pays du monde, plusieurs de nos collègues, en particulier François Rochebloine, ainsi que Philippe Douste-Blazy, qui s'est beaucoup battu pour faire avancer cette proposition.

Cette interdiction, par voie de convention et par la loi, n'est pas, comme quelquefois dans le domaine international, purement incantatoire. Une interdiction est possible, nous avons des exemples historiques qui montrent que des armes ont été interdites et que l'interdiction a été respectée.

On ne le dira, bien sûr, jamais assez, les mines antipersonnel sont un fléau et une monstruosité. Elles sont utilisées principalement dans des guerres civiles et leur nombre est considérable, quelque 20 millions en Angola, plusieurs millions au Cambodge, autant en Afghanistan ou en Bosnie. Le coût humain est énorme. On fait état d'un million d'accidents au moins au cours des quinze dernières années, qui ont fait entre 400 000 et 500 000 blessés et sans doute davantage de morts. D'après l'UNICEF, il y a plus de 25 % d'enfants parmi les victimes.

L'emploi de ces armes a également des conséquences sociales et économiques très lourdes. Le fait que les champs de mines ne soient pas localisés empêche les réfugiés de se réinstaller chez eux et de reconstruire. Des zones agricoles cultivées sont abandonnées et la population, menacée, se trouve isolée et totalement démoralisée. De plus, dans les pays pauvres où ces mines sont dispersées, les blessés et les handicapés sont, la plupart du temps, voués à la misère.

La ratification par la France des deux conventions internationales et le vote de la proposition de loi constituent des actes importants qui ont vocation à être entendus par les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les

deux conventions. Ils sont, malheureusement, encore nombreux, et je m'associe à l'appel lancé par le rapporteur au Gouvernement pour que l'on poursuive une action de persuasion sur le plan international.

En effet, ni les Etats-Unis, ni la Russie, ni la Chine, ni l'Inde, ni le Pakistan, ni la Turquie, ni la Yougoslavie, ni l'Afghanistan n'ont signé la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel. Il semblerait que les Etats-Unis aient exprimé à la fin du mois de mai l'intention de le signer d'ici à 2006 s'ils trouvent un dispositif de remplacement. Il est inadmissible qu'une grande démocratie comme les Etats-Unis, qui a parfois une forte propension à faire la morale au monde entier,...

M. François Rochebloine. Tout à fait !

M. François Goulard. ... se signale par un retard aussi choquant...

M. François Rochebloine. Inacceptable !

M. François Goulard. ... et inacceptable.

Le traité d'Ottawa doit être ratifié par quarante pays. Nous en sommes aujourd'hui, si mes informations sont exactes, à treize !

Vous le savez, mes chers collègues, le traité d'Ottawa est né des insuffisances du protocole II dont nous sommes invités à autoriser la ratification aujourd'hui. Insuffisant sans doute, mais premier pas indispensable sur la voie de l'interdiction totale des mines antipersonnel, ce protocole, annexé à la convention de Genève de 1980, a été révisé en 1996 sous l'impulsion de la France.

Il comporte des dispositions nouvelles relatives aux conflits armés non internationaux, à l'interdiction des mines non détectables, à l'interdiction des mines non pourvues de mécanisme d'autodestruction, à la responsabilité du poseur de mines, ou encore à l'interdiction de transférer des mines prohibées à un destinataire autre qu'un Etat, mais l'absence de mécanisme de vérification de l'application de ces dispositions en affaiblissait les termes.

Le principal apport de la convention d'Ottawa de 1997 est l'introduction d'un mécanisme de vérification international. En outre, les mines sont définies de manière plus précise et leur interdiction s'étend à l'emploi, à la mise au point, à la production, à l'acquisition, au stockage, à la conservation et au transfert. L'article 9 de cette convention dispose que les Etats doivent prendre les mesures appropriées pour appliquer au niveau national les dispositions qu'elle contient. C'est ce que nous faisons avec l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi.

Cette proposition comporte des dispositions telles que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de la production, de l'acquisition, du stockage, de l'offre, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'emploi des mines, reprenant les termes mêmes de la convention d'Ottawa. Elle comporte des dispositions pénales lourdes et donc dissuasives.

Est créée une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, au sein de laquelle siégeront des parlementaires, qui doit publier chaque année un rapport d'application qui sera, n'en doutons pas, très utile.

Lors de l'examen de la proposition au Sénat, nos collègues sénateurs ne lui ont pas apporté de modifications radicales. A l'article 1^{er}, ils ont ajouté l'interdiction de la conservation des mines antipersonnel, interdiction qui figure dans la convention d'Ottawa. A l'article 4, ils ont ajouté un alinéa qui punit de cinq ans d'emprisonnement

et de 500 000 francs d'amende le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales de vérification. Cela va sans doute dans le sens d'une plus grande sévérité, dans le respect de la convention d'Ottawa, et cela me paraît utile.

Notre pays avait pris des mesures unilatérales en avance sur l'application de la convention. La France a adopté un moratoire sur les exportations de ces mines en 1993, sur leur production en 1995, et, en octobre 1996, le gouvernement d'Alain Juppé a annoncé qu'il renonçait à les utiliser.

En conclusion, vous me permettrez de souligner une spécificité de notre pays, qui réside dans notre place et notre rôle dans les opérations de déminage, au Cambodge, au Liban, en Irak, au Koweït, par exemple. Notre savoir-faire, notre technique sont reconnus...

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. François Goulard. ... mais le plus important, c'est de rendre hommage au courage admirable de ceux qui se consacrent à ces tâches, au risque de leur vie.

Naturellement, le groupe Démocratie libérale votera la proposition et les deux projets. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Madame la présidente, monsieur le ministre, chers collègues, nous examinons trois textes relatifs à l'interdiction des mines antipersonnel. Ces documents ayant entre eux une certaine cohérence, mon intervention portera sur les trois textes.

Le groupe communiste adoptera chacun d'entre eux, tout en ayant conscience qu'ils ne suffiront pas à régler définitivement le problème. Nous savons, en effet, que le problème à traiter n'est pas simple au vu de l'ampleur de la prolifération des mines antipersonnel.

Selon les sources de l'ONU et des ONG, il existe plus de 110 millions de mines terrestres non déblayées dans plus de soixante-quatre pays. Ce fléau tue ou mutilé chaque année plus de 25 000 personnes, principalement dans les populations civiles.

« Armes des pauvres », « armes des lâches », le nombre des mines posées augmente de 2 millions par an, alors que 100 millions d'unités sont stockées dans les arsenaux d'une centaine de pays.

Ce constat amène d'emblée à envisager un dispositif international urgent d'aide au déminage, et un dispositif de destruction de masse. Néanmoins, cela n'aurait que peu d'utilité si la machine à produire ces armes n'était définitivement stoppée. C'est bien faute de mesures radicales contenues dans les traités internationaux précédents que ces derniers ont jusqu'à présent été inopérants.

Pourtant, dès 1980, la convention internationale de Genève, complétant les principes généraux du droit humanitaire régissant l'utilisation des mines antipersonnel, s'appuie sur deux principes généraux s'appliquant à ces armes : l'obligation de distinguer les populations civiles et les combattants ; l'interdiction d'employer des armes ou des méthodes de guerre « de nature à causer des maux superflus », c'est-à-dire excessifs par rapport à l'objectif militaire recherché.

Seuls soixante-deux pays ont adhéré au protocole II de la Convention de Genève ce qui, au bout du compte, n'a pas empêché la prolifération et l'utilisation des mines.

La France s'est honorée en s'impliquant dans un processus de révision de ce protocole, révision qui a abouti à un nouveau texte le 3 mai 1996.

La ratification du protocole par la France s'impose, même s'il contient de grandes insuffisances : insuffisances du fait d'une longue période transitoire ; insuffisance pour se conformer aux normes de détectabilité et d'auto-neutralisation ; insuffisances encore avec l'absence de mécanisme de vérification et de sanction et d'une stratégie internationale de déminage, d'assistance et d'aide aux victimes.

L'expérience du protocole II de Genève a fait apparaître la nécessité d'agir simultanément sur plusieurs paramètres pour obtenir un minimum d'efficacité sur ce grave sujet, tant il est vrai que l'arrêt de la seule production n'empêche pas la commercialisation ou l'utilisation des stocks. De même, l'interdiction de l'utilisation des mines antipersonnel ne conduirait pas, *in fine*, à en stopper la production et le commerce.

Il est donc nécessaire d'agir simultanément sur l'interdiction des productions, des utilisations, du commerce et du stockage, sans oublier l'organisation du déminage, qui est essentiel pour protéger des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants et redonner vie aux territoires minés.

Le traité d'Ottawa corrige plusieurs de ces insuffisances, avec notamment l'adoption du principe d'interdiction totale des mines antipersonnel dans un cadre juridiquement contraignant.

Enfin, la proposition de loi de M. Gaïa et du groupe socialiste, en dépit des réserves dont le rapporteur a fait état, a le mérite de permettre de lancer la mise en œuvre d'un dispositif national d'élimination des mines antipersonnel.

En rappelant que beaucoup de chemin reste à parcourir pour faire disparaître ce fléau pour l'humanité, le groupe communiste se félicite de participer à l'approbation de ces trois textes qui valorisent l'abnégation de nombreuses associations en France et dans le monde et constituent un nouveau point d'appui pour aller résolument et audacieusement plus loin dans l'action internationale pour l'éradication définitive de cet insupportable fléau. (*Applaudissements.*)

M. la présidente. La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois textes qu'il nous est proposé d'examiner cet après-midi concernent un terrible fléau : les mines antipersonnel.

L'un d'entre eux est en « décalage » par rapport aux deux autres : le projet de loi autorisant la ratification du protocole du 3 mai 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, annexé à la convention de Genève de 1980. Je parle de « décalage » parce que ce texte, qui a été adopté par le Sénat il y a juste un an, est aujourd'hui discuté avec deux autres textes dont les avancées sont nettement plus marquantes.

Nous reconnaissons tous, monsieur le ministre, l'insuffisance du protocole II. Notre pays a d'ailleurs, à titre unilatéral, adopté depuis un certain nombre de mesures qui vont beaucoup plus loin.

Sa principale faiblesse est de ne lier qu'une soixantaine d'États, dont certains ne sont pas nécessairement les plus concernés.

Le protocole II reste néanmoins une référence, tout simplement parce qu'il constitue une tentative de faire progresser le droit international, même si, parallèlement, il témoigne des grandes difficultés de la communauté internationale à trouver les moyens d'endiguer l'utilisation des mines antipersonnel.

Au-delà de ces considérations, je souhaite principalement placer mon propos et celui du groupe RPR dans le contexte de l'effort de la communauté internationale, et particulièrement de notre pays, la France, dans ce combat pour lutter contre les mines antipersonnel dont l'usage qui en est fait trop souvent est indigne de la plus élémentaire considération humanitaire.

Ce combat a peu à peu porté ses fruits, même s'il a fallu dix-sept années, de Genève à Ottawa, pour réveiller l'opinion publique internationale qui a longtemps négligé cette « arme du pauvre » et ses innombrables ravages.

Il aura fallu dix-sept longues années pour qu'une réelle prise de conscience s'opère au sein de la communauté internationale, dix-sept longues années pour sortir le droit international de son silence sur cette question.

Il aura fallu également beaucoup d'obstination et énormément de persévérance de la part des associations humanitaires Handicap International entre autres, pour mobiliser l'opinion autour d'une initiative d'interdiction totale. Il est en effet incontestable que la contribution, la motivation et l'implication des organisations non gouvernementales dans ce processus ont été déterminantes. Un grand nombre d'autres personnalités, dont certaines très médiatiques, les ont relayées, et c'est tant mieux.

Chacun d'entre nous, ici, connaît les étapes du long combat qui a conduit à la signature du traité d'Ottawa, par 121 États, les 3 et 4 décembre 1997.

Les dispositions de cette convention sont beaucoup plus radicales et complètes que celles du protocole II. La convention interdit, en effet, totalement la mise au point, la production, le stockage, la conservation et le transfert des mines antipersonnel, et, contrairement au protocole, elle a notamment prévu, à la demande, entre autres, de la France, un mécanisme de vérification du respect des obligations qu'elle institue.

Ce long combat, la France l'a mené depuis fort longtemps. Il est vrai que notre pays n'a pas attendu de signer une convention internationale pour agir. La France a toujours eu une attitude responsable. N'est-ce pas notre pays qui a commencé, dès 1996, à détruire progressivement ses stocks ?

Dès lors, notre position ne pouvait qu'aller de pair avec notre engagement.

Lors du deuxième sommet du Conseil de l'Europe, le 10 octobre 1997, le Président de la République, Jacques Chirac, invitait les quarante chefs d'État et de gouvernement à s'associer au mouvement international en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel.

Avec la convention d'Ottawa, nous avons résolument choisi notre camp : celui du principe de l'interdiction absolue de cette arme.

Le regret majeur que l'on peut formuler à l'égard de cette convention, outre les remarques déjà excellemment formulées par notre collègue François Rochebloine, c'est que quelques grandes puissances ne l'aient pas signée : les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan, mais aussi Israël, la Turquie, l'Ukraine, le Vietnam, entre autres ! Il est permis, dans ces conditions, de nourrir quelques inquiétudes quant à l'attitude de certains États.

Tout le monde connaît bien les limites de telles dispositions. Elles ne deviennent efficaces qu'à partir du moment où la signature et la ratification sont effectives dans tous les pays concernés. Cependant, ce traité représente, sans aucune doute, un progrès puisqu'il prévoit l'interdiction absolue des mines et institue des obligations d'assistance aux victimes et d'aide au déminage.

Malheureusement, vous savez comme moi, mes chers collègues, que le combat ne s'arrête pas là pour autant. Demain, il faudra faire face à trois défis au moins.

D'abord, réussir le déminage, c'est-à-dire mettre tous nos moyens techniques, financiers, scientifiques et humains au service d'autres hommes et, de cette manière, rendre à la vie, requalifier d'immenses territoires.

Il conviendra, ensuite, de convaincre les pays qui n'ont pas jugé nécessaire de signer cette convention. Et je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez, à cette occasion, nous faire part des initiatives que compte prendre le Gouvernement pour faire avancer les choses dans ce domaine.

Enfin, il faudra faire en sorte de garantir la sécurité de nos soldats sur les théâtres d'opérations extérieures par les moyens appropriés.

Je voudrais dire, enfin, quelques mots sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, et dont le texte a été adopté sans modification par la commission de la défense de notre assemblée, le 18 juin dernier.

J'avais, lors de la première lecture, exprimé toute la détermination de mon groupe de s'associer, monsieur le rapporteur, à votre démarche.

Faut-il vous rappeler, mes chers collègues, que c'est grâce à nos initiatives respectives et au dépôt de propositions de loi similaires, que nous parvenons à concrétiser sur le plan national les avancées obtenues sur le plan international et que nous donnons à la France les moyens de se présenter à l'avant-garde pour l'interdiction totale des mines antipersonnel.

C'est pourquoi je rallie, bien volontiers, ce que vous appelez, monsieur le rapporteur, « le parti pris de l'efficacité », et qui permet, sans entrer dans le détail des modifications apportées par le Sénat, d'exprimer sans tarder une volonté déterminée et unanime de nos assemblées sur le sujet qui nous préoccupe pour lutter contre ce fléau.

M. Robert Gaïa, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Henry Chabert. La France ne peut que s'honorer en combattant les procédés qui continuent à faire, en temps de paix, des victimes innocentes des guerres passées. C'est pourquoi le groupe RPR votera en faveur de l'ensemble de ces textes.

M. François Rochebloine et M. François Goulard. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Lamy.

M. François Lamy. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la représentation nationale, en ratifiant la convention d'Ottawa du 3 décembre 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, le protocole sur l'emploi des mines, et en examinant en deuxième lecture une proposition de loi sur leur élimination, conclut aujourd'hui une série d'initiatives gouvernementales et législatives engagées depuis des mois, voire des années.

Ainsi que notre rapporteur le rappelait lors du débat du 24 avril dernier, la route fut longue et les obstacles nombreux. Il aura fallu faire face aux réticences des États et à celles des armées peu enclines *a priori* à se séparer d'armes composant leur arsenal et leur servant de protection.

Ajoutons à cela une prise de conscience collective trop lente du drame qui se déroulait tous les jours, toutes les vingt minutes, dans des pays lointains et pauvres.

Face à ces résistances, les initiatives françaises et internationales n'ont pas faibli et la mobilisation n'a fait que s'accroître afin que les décisions politiques permettant l'abolition unilatérale de ces armes mutilantes et frappant injustement des civils, même après la cessation des conflits, soient prises.

Aujourd'hui, la France s'apprête à boucler l'ensemble du dispositif qui fera de notre pays le premier Etat du Conseil de sécurité à bannir ces armes inhumaines. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais nous n'aurions pu aboutir à ce succès sans le concours d'organisations non gouvernementales de renommée internationale, telles que Handicap International. Il en va de même d'associations, certes plus modestes, mais qui se sont montrées tout aussi actives pour asseoir la légitimité du combat, pour interdire les mines antipersonnel. L'addition de l'ensemble de ces forces mises au service d'un objectif commun a ainsi contribué à sensibiliser l'opinion publique et les gouvernants. Le « désarmement citoyen », expression chère à notre rapporteur, a pris toute sa signification. Loin des manifestations à but médiatique, cet engagement du groupe socialiste n'est pas récent. L'éradication des mines antipersonnel est demeurée une préoccupation constante des parlementaires socialistes...

M. François Rochebloine. De tous les parlementaires !

Mme Nicole Bricq. Il parle pour son groupe.

M. François Lamy. ... qui avaient déposé en ce sens une proposition de loi dès 1995.

En reprenant cette proposition dans notre « fenêtre » parlementaire, nous avons voulu montrer que nos convictions et nos engagements dans ce domaine pouvaient se traduire dans les faits. Nous sommes donc fiers du vote qui sera émis par cette assemblée.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. François Lamy. Dans un souci de consensus, nous suivrons les recommandations du rapporteur, en adoptant le texte tel qu'il a été modifié par le Sénat, même si nous pouvons regretter son amoindrissement par rapport à la première lecture, tout comme nous regrettons les critiques de M. Rochebloine sur le choix de la procédure simplifiée.

M. François Rochebloine. Pourquoi cette procédure ?

M. François Lamy. Vous savez très bien, mon cher collègue, que ce texte a été largement débattu en commission, comme en séance publique, même si tous les parlementaires qui se disent concernés n'étaient pas présents. Il est vrai que la presse n'est pas admise en commission.

M. François Rochebloine. J'étais présent !

M. François Lamy. En effet, mon cher collègue.

Je veux enfin rendre un hommage appuyé à notre rapporteur, M. Robert Gaïa, qui a démontré à la représentation nationale, par son investissement personnel, qu'une initiative parlementaire pouvait ne pas rester un vœu pieux. Son engagement, ses multiples rencontres avec le monde associatif et ses déplacements sur le terrain, comme dernièrement au Mozambique, sont autant de signes qui redonnent au politique toute sa fonction.

C'est donc avec une satisfaction pleine et entière que les parlementaires du groupe socialiste approuveront les textes internationaux qui nous sont soumis ainsi que cette proposition de loi qu'il conviendra désormais d'appeler, suivant la tradition, la loi Gaïa. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, ce débat, qui est à la fois une première lecture, en ce qui concerne la ratification de la convention et du protocole, et une seconde lecture, s'agissant de la proposition de loi, vient assez tôt. M. Rochebloine conviendra que ce n'est pas un choix du Gouvernement, mais celui de la conférence des présidents...

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. le ministre de la défense. ... qui a opté pour la procédure simplifiée, qui permet, malgré tout, à la diversité des opinions de s'exprimer pour que notre pays soit, conformément à la dynamique qui a été la sienne dans toute cette action, parmi les premiers à avoir conclu à la fois la ratification des instruments internationaux portant sur les mines antipersonnel et la mise en conformité de son droit interne. En effet, d'après les décomptes que me transmettait tout à l'heure mon collègue des affaires étrangères, seule une quinzaine de pays sur les 120 signataires ont achevé leur procédure de ratification, dont beaucoup de pays qui avaient, dirais-je, quelque facilité à le faire soit parce qu'ils n'ont pas d'armée, soit parce qu'ils n'ont pas, comme nous, la richesse d'avoir un Parlement composé de deux chambres.

Notre pays est en effet, de longue date, particulièrement préoccupé, et de façon active, par le désastre humanitaire causé par l'utilisation des mines antipersonnel. Sur la scène internationale comme sur le plan interne, nous avons montré collectivement notre engagement à lutter contre ce fléau. Nous avons été l'un des tout premiers pays à donner l'exemple, et nous n'avons cessé, tout au long de ces dernières années, de prendre des initiatives en ce sens, ce que confirme et consolide encore le rassemblement d'opinions diverses soutenant l'adoption des textes maintenant soumis à l'Assemblée.

C'est donc dans cet esprit d'efficacité que nous avons proposé le groupement des trois textes : celui concernant l'interdiction et la limitation d'emploi des mines, pièges et autres dispositifs – le protocole II à la convention de 1980 sur l'interdiction et la limitation de certaines armes –, celui portant ratification de la « grande », si j'ose dire, convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et enfin la proposition de loi, déposée par le groupe socialiste il y a quelques semaines, modifiée par le Sénat, tendant à l'élimination des mines antipersonnel dans notre droit interne.

Comme certains orateurs l'ont rappelé, le président François Mitterrand avait pris l'initiative, en février 1993, lors de son déplacement au Cambodge, de demander la réunion d'une conférence internationale révisant la convention de 1980 sur les armes, pour encadrer, puis supprimer, l'utilisation des mines antipersonnel. Les États parties à la convention de 1980 ont adopté, le 3 mai 1996, à Genève, un protocole II, qui se concentre sur cette question.

La ratification du protocole II revêt une grande signification pour le Gouvernement. En effet, il constitue une avancée importante dans l'ensemble du dispositif international de désarmement, pour réglementer l'usage et le transfert des mines antipersonnel. Le texte nouveau que vous vous apprêtez à ratifier intègre des dispositions qui renforcent de façon substantielle les clauses du protocole initial. D'abord, son champ d'application a été étendu aux conflits armés non internationaux. Chacun sait – plu-

sieurs d'entre vous l'ont rappelé – que c'est souvent dans le cadre d'un conflit intérieur que les mines ont été le plus utilisées. Le protocole introduit aussi des règles d'emploi plus strictes pour tous. Il a également pour objet de faciliter, par la coopération internationale, les opérations de déminage, en interdisant l'emploi des mines antipersonnel indétectables, en posant un principe de responsabilité du poseur de mines quant à l'enlèvement des mines qu'il a posées, et en prévoyant des mesures de coopération et d'assistance technique en matière de déminage. Enfin, le protocole instaure une protection sérieuse des acteurs internationaux de la lutte contre les mines, en particulier des forces des Nations unies et des missions à caractère humanitaire.

Ces dispositions répondent, dans leur ensemble, à l'objectif que notre pays s'était fixé pour obtenir un outil de lutte contre l'usage indiscriminé des mines antipersonnel et contre leur dissémination. Elles demeurent certes limitées, en raison en particulier du délai de grâce que Mme le rapporteur de la commission des affaires étrangères a déclaré, à juste titre, très long, délai bénéficiant aux Etats qui le demanderaient et, malgré l'insistance de notre pays, le protocole II n'a pas été assorti de moyens efficaces de vérification. Pourtant, j'observe avec satisfaction l'accord des commissions et de tous les orateurs qui se sont exprimés pour la ratification du protocole, accord qui rejoint la démarche pragmatique et progressive du Gouvernement.

En effet, ce protocole est un instrument important pour fixer un premier critère de comportement minimum pour les Etats encore trop nombreux qui ne sont pas des maintenant prêts à renoncer totalement aux mines antipersonnel. En attendant, puisque l'entrée en vigueur de la convention d'Ottawa prendra encore plusieurs mois, voire plusieurs années, ce protocole constituera la seule base légale internationale pour limiter déjà l'usage des mines antipersonnel.

La France a adopté, depuis bien des années, des mesures qui vont au-delà de ce texte minimal. Je rappelais à cette tribune, lors du débat sur la proposition de loi, les nombreuses décisions unilatérales de notre pays en matière d'interdiction des transferts, d'interdiction d'emploi et de destruction des mines antipersonnel. Je rappelais aussi la longue liste de nos actions d'assistance au déminage dans lesquelles nos forces armées se sont illustrées, souvent avec des pertes douloureuses.

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. le ministre de la défense. Nos efforts dans cette lutte restent constants, comme en témoignent en particulier l'action du service de santé des armées dans son aide aux victimes, grâce à la collaboration, auprès du ministre de la coopération, de chirurgiens des armées, récemment encore au Cambodge, et également la décision prise il y a peu de temps, par le FÂC d'accroître ses aides au déminage en Afrique australe.

Concernant le ministère de la défense, je vous annonce que je viens de donner mon accord pour prolonger de six mois la mission de nos officiers spécialistes du déminage en Bosnie-Herzégovine au profit du projet de développement du programme des Nations unies.

Dans le domaine du contre-minage, à travers la détection des mines et de leur neutralisation, je souhaiterais aussi souligner les efforts que nous consentons. Hormis le directeur de mines métalliques portables DHPM construit par GIAT Industries, qui est en service dans l'armée française, la détection des mines est encore poursuivie dans nos études amont.

Nous mettons en œuvre parallèlement trois approches de recherche que nous espérons prometteuses : la détection lointaine des champs de mines, la détection individuelle des mines par micro-ondes et la détection par multisenseur.

Il sera en effet indispensable, si l'on veut que l'action internationale de déminage change de rythme, de développer des technologies qui permettent de sortir de l'action actuellement individuelle et directe, c'est-à-dire extrêmement dangereuse, de déminage. Il nous faut donc concourir, à notre place, qui est importante sur le plan technologique, à la recherche de nouveaux systèmes de déminage.

Je voudrais aussi répondre aux questions posées sur les efforts financiers de la France. Si nous combinons notre contribution au programme des Nations unies et notre contribution au programme de l'Union européenne, puisque nous avons accepté de multilatéraliser l'ensemble de nos contributions financières, ce sont 120 millions de francs qui sont aujourd'hui consacrés par notre pays aux actions de déminage, sans parler du coût de fonctionnement des équipes faisant partie de nos armées dont le déminage est la mission principale, tant sur le plan opérationnel que sur le plan technique.

J'en viens à la seconde convention.

Sur la scène internationale, notre pays s'est engagé de longue date en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel. La France a soutenu, au cours des derniers mois, l'objectif de réaliser un instrument international, contraignant et vérifiable, qui interdit dans le monde entier la production, l'emploi, le stockage et le transfert de ces armes. Dès le lancement de la négociation sur les termes du projet de convention, lancement qui s'est réalisé en octobre 1996, monsieur Rochebloine, nous avons donc pris une place active dans l'élaboration de ce qui est devenu la convention d'Ottawa. Cela signifie que la démarche des différents gouvernements est solidaire. On le vérifie encore aujourd'hui.

M. François Rochebloine. C'est vrai.

M. le ministre de la défense. Si une approche critique doit être développée, ne serait-ce que pour faire progresser la discussion quant à la rédaction de ces termes, il me semble que la distribution de ces critiques doit être équitable, monsieur Rochebloine. Vous voyez ce que je veux dire...

Le mouvement en faveur d'une interdiction des mines antipersonnel n'a, dès ce moment, plus cessé de prendre de l'ampleur sur la scène internationale. Je voudrais associer le Gouvernement à la gratitude qui a été exprimée par plusieurs orateurs aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de citoyens qui ont stimulé les autorités politiques, comme c'est, je crois, le jeu normal d'une démocratie et qui, ensuite, peut se prêter à des élaborations sur les rôles, peut-être antagonistes, des citoyens et des institutions, mais il me semble que ceux qui siègent sur ces bancs ont justement pour mission de réconcilier les mouvements de citoyens et le fonctionnement des institutions.

Nous avons pris part, à Ottawa à la signature de la convention avec 121 autres pays. Je voudrais à cet égard ajouter un bref commentaire à certaines des observations qui ont été faites quant aux efforts pour convaincre, plutôt d'ailleurs que pour condamner, les pays qui ne sont pas encore signataires. D'un point de vue moral et politique, je comprends que l'on fasse une gradation entre la culpabilité ou la responsabilité de tel ou tel pays de ne

pas être signataire. Mais faut-il critiquer davantage une démocratie qui fait un choix de ce genre qu'une dictature ?

M. François Goulard. On s'attend à mieux de la part d'une démocratie.

M. François Rochebloine. Quelle comparaison !

M. le ministre de la défense. La question est, me semble-t-il, très importante et trop peu souvent évoquée aussi bien au Parlement que dans la presse.

Quelles conséquences peut avoir une démarche d'opinion qui consiste à concentrer en permanence les critiques sur les démocraties, et qui, à ce titre, sont toujours perfectibles, en considérant comme acquis que les dictatures, qui sont des Etats agressifs, doivent rester telles et être à l'abri des critiques ?

M. François Rochebloine. Ce n'est pas ce que nous disons !

M. le ministre de la défense. Si nous sommes tous d'accord, c'est que j'ai dû mal comprendre certaines des interventions que j'ai entendues tout à l'heure sur ce sujet.

Sur le plan de la responsabilité de ceux qui choisissent d'utiliser cette « arme des lâches », selon l'expression fort juste employée par un orateur, il n'est pas logique de faire une différence entre les Etats du Nord et les Etats du Sud, entre les forces étatiques organisées et les dictateurs ou les chefs de guerre, entre les grands pays et les petits pays.

M. François Rochebloine. Tout à fait !

M. le ministre de la défense. Chacun a le devoir de rechercher la plus large adhésion au traité afin qu'il puisse s'appliquer dans tous les pays, qu'il s'agisse de démocraties ou de pays qui ne le sont pas encore.

M. François Rochebloine. Les premières doivent tout de même donner l'exemple !

M. le ministre de la défense. Quant aux démarches que la République française a entreprises pour augmenter le nombre des Etats signataires, elles témoignent du rôle international que joue notre pays et de sa participation à un grand nombre d'instances et de forums multilatéraux, tels que la conférence du désarmement, que ce soit au sein des Nations unies ou dans différentes enceintes régionales. Partout, la France essaie de nouer le dialogue concrètement, par le biais des deux instruments que constituent le protocole II et la convention d'Ottawa, pour montrer à nos partenaires et aux Etats avec lesquels, même si nous sommes en désaccord sur ce point, nous nous efforçons d'entretenir des relations constructives, à la fois l'avantage, pour leur image internationale et leur audience, qu'ils auraient à se rallier à la possibilité, en quelques années, de se passer militairement des mines antipersonnel, et les conséquences déstabilisantes, sur des régions où ils ont parfois des intérêts, du maintien de l'emploi de ces armes.

Notre diplomatie est déjà très fortement engagée dans cette voie et il est parfaitement légitime que les parlementaires encouragent et soutiennent la volonté du Gouvernement à cet égard.

La convention de décembre 1997 pose désormais à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des mines sont interdits. Il est également interdit d'assis-

ter, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite à l'intérieur de chacun des pays parties à la convention.

Les stocks existants doivent être détruits dès que possible, et au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur de la convention pour chaque Etat partie. Afin de se conformer à ces obligations, notre pays a déjà pris des dispositions que je voudrais, mesdames, messieurs les députés, vous préciser.

Sur notre sol, des mines antipersonnel terrestres ont été, depuis une vingtaine d'années, utilisées pour la seule protection de la base aérienne de Solenzara. Il n'y en a eu à aucun autre endroit du territoire de la République, ni en métropole ni outre-mer. Conformément à notre engagement, le déminage de ce site militaire est complètement terminé depuis la fin du mois dernier. Les mines ont été détruites sur place.

Quant à la destruction du stock de nos armées, soit 1 060 000 mines à l'origine, elle se poursuit normalement. Lors de la première lecture, j'avais donné à l'Assemblée des précisions à ce sujet. Le marché de destruction, qui a été conclu porte sur 710 000 mines, c'est-à-dire les deux tiers du stock, a été notifié aux trois sociétés retenues, le 22 avril dernier. Ces sociétés – AZF Demil, Formetal et Sotradex – ont déjà commencé à se mettre au travail.

Un autre marché sera passé par l'armée de terre au début de l'année prochaine pour la destruction du reliquat en 1999 et 2000.

Dans le cadre de ce calendrier très strict, mon ministère surveille les travaux de manière qu'aucun résidu ne puisse être réutilisé après destruction.

En prohibant la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel, la convention d'Ottawa contribuera de manière plus générale à enrayer la dissémination de ces armes. Toutefois, aussi longtemps que le travail d'enlèvement et de destruction ne sera pas mené à bien, les populations de nombreuses régions du monde, que vous avez à juste titre évoquées, continueront de courir des dangers extrêmes. La convention s'efforce de répondre à cette préoccupation, imposant à chaque Etat partie la destruction dès que possible, et au plus tard dix ans après son entrée en vigueur pour cet Etat, de toutes les mines antipersonnel dans les zones qui sont sous sa juridiction. La France aura, quant à elle, très rapidement satisfait à cette obligation.

La convention prend toutefois en compte le fait que certains Etats particulièrement affectés par les mines pourraient avoir des difficultés à procéder eux-mêmes dans un tel délai à la destruction de toutes les mines antipersonnel se trouvant sous leur juridiction. Ils pourront alors demander aux autres Etats parties de leur accorder une prolongation, pouvant aller jusqu'à dix ans, du délai fixé. Cette disposition offre aux Etats qui sollicitent un tel sursis la possibilité de requérir dans le même temps l'aide dont ils ont besoin en termes de moyens financiers, techniques et de savoir-faire pour mener à bien leurs travaux de déminage. L'occasion ainsi offerte est renforcée par l'obligation qui incombe aux Etats qui le peuvent de fournir une assistance dans le domaine du déminage. C'est ce que nous faisons actuellement pour répondre aux demandes qui nous sont faites par l'Albanie, l'Egypte, le Tchad, l'Angola et les organisations internationales, notamment par le PNUD.

Outre le déminage, l'un des grands défis que la communauté internationale doit encore relever est de déterminer les méthodes pour répondre aux besoins des

victimes des mines. A cette fin, la convention prévoit que chaque Etat partie qui est en mesure de le faire devra assister les victimes des mines pour leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

Par ailleurs – et il s'agit là de l'un des grands apports de la France dans la négociation –, un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la convention a été prévu. C'est un mécanisme efficace et transparent. La vérification est en effet l'élément essentiel de tout système de maîtrise des armements.

A cette fin, la France présentera prochainement au secrétaire général des Nations unies son rapport annuel sur les mesures qui ressortissent à sa responsabilité et qui auront été prises pour respecter les dispositions de la convention. Non seulement, nous serons vigilants pour constituer rapidement la commission nationale de suivi de la convention d'Ottawa, mais il faudra que, par le truchement de la commission de la défense, le Gouvernement vous informe ultérieurement, et de façon détaillée, sur les actions menées par nos partenaires parties à la convention de manière que nous étudions quelles démarches ou, le cas échéant, quelles pressions seraient utiles pour que l'application de la convention respecte la volonté politique internationale qui s'est exprimée.

La loi autorisant la ratification de la convention, sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui, fera de la France l'un des tout premiers Etats parties, et le premier Etat membre permanent du Conseil de sécurité à adhérer à cette norme. Cela marquera notre volonté déterminée d'aboutir à une interdiction totale et universelle des mines antipersonnel.

Cette volonté nous a conduits tout récemment à préciser au sein de l'Alliance atlantique que la France appliquera sans aucune réserve la convention d'Ottawa. Elle interdira à tout militaire français, quelle que soit l'opération dans laquelle il est engagé, d'employer des mines antipersonnel lors d'opérations et de planifier une opération militaire envisageant l'utilisation de telles armes. De plus, la France n'acceptera pas de règles d'engagement, dans une opération où nous serions adhérents, prévoyant l'emploi de mines antipersonnel.

La dynamique instaurée par la convention d'Ottawa doit toutefois être entretenue. Nous allons nous joindre à tous les efforts tendant à promouvoir l'universalisation de cette convention.

Nous militerons en faveur de l'ouverture rapide de négociations sur les mines antipersonnel au sein de la conférence du désarmement. Cette enceinte, qui compte parmi ses membres les principaux opposants à la convention, doit permettre d'obtenir de façon partielle, vis-à-vis des Etats encore hostiles, un engagement sur des objectifs précis et modestes. C'est là, de notre point de vue, le premier but que l'on doit se fixer pour obtenir le plein succès.

La bonne application de la convention suppose que la France adopte un certain nombre de dispositions législatives. Tel était bien le mérite de la proposition de loi dont vous avez discuté, il y a deux mois, que de prévoir cette mise en conformité.

En effet, l'article 9 de la convention impose à chaque Etat de prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie » en vertu de cette convention.

La proposition de loi, qui a déjà été approuvée à l'unanimité par votre assemblée, répond à ces prescriptions.

Pour finir, permettez-moi de revenir brièvement sur les quelques points techniques qui ont été aujourd'hui évoqués.

Je parlerai d'abord des mines antichar. On peut bien entendu ouvrir un débat sur l'utilisation des blindés comme moyens militaires et affirmer que la communauté internationale pourrait se fixer l'objectif de ne plus en utiliser dans les actions militaires. Mais on ne peut, à l'occasion d'une discussion sur les mines antipersonnel, demander la proscription d'un des éléments du combat de chars, surtout si l'on ne parle pas des autres, notamment des chars eux-mêmes qui induisent aussi des dommages ou des autres moyens antichar tels que les hélicoptères ou les missiles sol-sol, par exemple.

S'agissant des dispositifs qui sont associés aux mines antichar et qui pourraient jouer le rôle de mines antipersonnel, il convient de s'en tenir à la définition technique qui figure dans la convention et que la proposition de loi reprend exactement : c'est donc le principe d'exclusion des mines antipersonnel qui doit être observé. Mais si l'on évoque des éléments qui prennent part au combat antichar et qui peuvent être manipulés par un combattant pendant une phase de combat offensive contre une autre partie militaire, on se situe dans un autre débat.

M. François Rochebloine. Et après le combat, que se passe-t-il ?

M. le ministre de la défense. C'est pour cela que la définition technique fait référence à des actions « volontaires ».

Autrement dit, monsieur Rochebloine, la référence à la manipulation « volontaire » permet d'écarter, au titre de la convention, les mines antichar qui exploseraient du simple fait du passage d'une personne.

M. François Rochebloine. Et si se déclenche le système antimaniplulation ?

M. le ministre de la défense. Les dispositions prévues répondent donc à votre interrogation...

M. François Rochebloine. Non !

M. le ministre de la défense. Si !

De même, en ce qui concerne les armes à sous-munitions, c'est-à-dire les armes qui projettent d'autres armes au moment de leur impact, si les sous-munitions sont elle-mêmes des armes qui se déclenchent lorsque passe une personne, elles sont touchées par la proscription. En revanche, si ces armes sont des projectiles qui agissent immédiatement, il s'agit alors de formes d'obus particulières, de projectiles d'artillerie particuliers et, et si elles doivent être visées par un dispositif de désarmement, celui-ci doit annoncer tous les projectiles d'artillerie.

Il faut être cohérent !

M. François Rochebloine. Nous le sommes !

M. le ministre de la défense. Des divergences d'appréciation, concernant la proposition de loi, existaient entre le Sénat et l'Assemblée nationale mais, ainsi que M. le rapporteur Gaïa l'a rappelé, il y avait un accord sur l'essentiel, les divergences portant sur la précision de certains termes ou sur le mode de présentation juridique.

Le Gouvernement se doit d'observer la réserve la plus déférente dans ce débat entre les deux assemblées, notamment lorsqu'il parle par la voix d'une personne dont le passé législatif, dans l'une et l'autre chambre, est aussi chargé. *(Sourires.)*

Quoi qu'il en soit, je voudrais saluer la volonté d'aboutir qui a été exprimée sur tous les bancs et dans les deux commissions. Un vote conforme, si l'Assemblée suit ses commissions, permettra de prendre dès aujourd'hui une décision définitive sur l'entrée en vigueur du texte.

Je remercie les membres de la commission de la défense ainsi que ceux de la commission des affaires étrangères pour le travail d'approfondissement très important qu'ils ont accompli. Je remercie également les représentants de tous les groupes du soutien qu'ils apportent à l'adoption des textes qui vous sont soumis et qui compteront dans le rayonnement international de la France et dans sa capacité à entraîner d'autres Etats. Il se sera agi d'une lutte dans laquelle la France aura gardé, de bout en bout, avec le soutien éclatant de son Parlement, ce qui est heureux, une place exemplaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Mme la présidente. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Article unique. – Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

PROTOCOLE SUR L'EMPLOI DES MINES

Mme la présidente. J'appelle l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

« Article unique. – Est autorisée la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination fait à Genève, le 3 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

PROPOSITION DE LOI SUR L'ÉLIMINATION DES MINES ANTIPERSONNEL

Mme la présidente. Nous abordons la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Discussion des articles

Mme la présidente. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, je vais appeler dans le texte du Sénat les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Articles 1^{er} A et 1^{er}

Mme la présidente. Les articles 1^{er} A et 1^{er} ne font l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er} A. – Pour l'application de la présente loi, les termes “mines antipersonnel” et “transfert” ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée la convention d'Ottawa. »

« Art. 1^{er}. – La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits. »

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, les services de l'Etat sont autorisés :

« – à conserver les stocks existants de mines antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000,

« – à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction,

« – à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.

« Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes agréées. »

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Tous les stocks de mines antipersonnel seront détruits au plus tard le 31 décembre 2000. Jusqu'à cette date sont permis le stockage et le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction.

« Toutefois, sont permis la conservation et le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques. Le nombre de mines détenues à ces fins ne peut excéder 5 000 au-delà de la date du 31 décembre 2000.

« Les opérations ci-dessus sont effectuées par les services de l'Etat ou sous son contrôle. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Madame la présidente, je serai d'autant plus bref que, dans un souci consensuel, je retire l'amendement.

Je souhaiterais néanmoins, monsieur le ministre de la défense, que vous nous précisiez la position du Gouvernement concernant la destruction des mines antipersonnel après le 31 décembre 2000, dans l'esprit de la convention d'Ottawa.

La convention ne permet pas de stocker : elle permet simplement de transférer pour détruire. Si d'autres pays nous adressent des mines antipersonnel, nous devons les détruire et non les stocker.

Pourriez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?

Mme la présidente. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. J'accéderai à la demande très justifiée de M. Rochebloine, alors même qu'il a retiré son amendement, ce dont je le remercie.

Le stock de mines détenues par l'armée en France aura été détruit bien avant la fin de l'an 2000. Tel est l'objectif.

J'ai précisé, lors de la première lecture, avec l'approbation de l'Assemblée, que la France conserverait dans ses forces armées 5 000 dispositifs permettant de former les personnels, y compris nos amis coopérants d'autres armées, aux techniques de déminage.

Cela dit, tant que le délai fixé par la convention courra, nous accepterons les demandes de pays partenaires qui ne disposent ni des spécialistes ni des installations nécessaires à la destruction des mines antipersonnel. Nous détruirons ces armes dans le laps de temps le plus court. Chaque fois que nous concluons un accord technique avec un pays, comme ce fut le cas avec nos amis néerlandais il y a quelques semaines, nous nous fixerons un délai de destruction afin que l'exercice de la fonction de prestataire de service n'entraîne pas de nouveaux stockages.

Le délai maximal sera de toute manière de quatre années.

Comme il s'agira d'une charge pour notre défense, nous ne rechercherons pas à faire en sorte qu'un grand nombre de pays nous confient cette charge car nous avons évidemment d'autres priorités.

Quoi qu'il en soit, le délai maximal sera de quatre ans.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 4

Mme la présidente. L'article 4 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 4. – Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions de l'article 2, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

« Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 11 *ter* est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Article 5

Mme la présidente. L'article 5 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 5. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 2, encourrent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal. »

Article 6

Mme la présidente. L'article 6 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 6. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 8

Mme la présidente. L'article 8 ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 8. – Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions de l'article 2, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables. »

Article 11

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Article 11 bis

Mme la présidente. L'article 11 *bis* ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 11 *bis*. – Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

« 1° Par leur détenteur :

« a) Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées,

« b) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques,

« c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction,

« d) L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement,

« e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel ;

« 2° Par leur exploitant :

« a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques,

« b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel. »

Article 11 *ter*

Mme la présidente. L'article 11 *ter* ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 11 *ter*. – Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

« Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un Etat. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

« A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'Etat désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

« Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée. »

Article 11 *quinquies*

Mme la présidente. L'article 11 *quinquies* ne fait l'objet d'aucun amendement.

J'en donne lecture :

« Art. 11 *quinquies*. – Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits. »

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (*Applaudissements*)

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan (n^{os} 916, 991).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, dans les conditions prévues à l'article 106 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, le traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République azerbaïdjanaise a été signé au mois de décembre 1993 à l'occasion de la première visite officielle en France du Président Heïdar Aliiev, qui préside toujours aux destinées de ce pays.

Presque simultanément, des traités similaires ont été signés avec l'Arménie et la Géorgie.

Après un temps de pause dû aux conflits qui ont agité la région, il a été décidé, en 1996, de relancer vigoureusement nos relations politiques avec l'ensemble de la région du Sud-Caucase.

Les visites de haut niveau se sont multipliées.

Ainsi, en 1997, nous avons reçu en visite officielle les présidents Aliiev, Chevardnadzé, et Ter-Petrossian, ainsi que le Premier ministre d'Arménie, M. Kotcharian, élu depuis lors Président de la République. M. de Charette s'était pour sa part rendu dans le Caucase en octobre 1996 et en avril 1997.

Le Président de la République se rendra en République azerbaïdjanaise et dans les deux autres Etats du Caucase du Sud en septembre 1998. Ce sera la première visite d'un chef d'Etat français dans cette région.

Nous marquons ainsi notre intérêt pour une région avec laquelle nous entretenons des liens humains depuis les temps les plus anciens et qui est promise à un grand avenir.

Elle occupe en effet une position entre l'Europe et l'Asie centrale et dispose, par ailleurs, de ressources naturelles considérables.

Le développement de nos relations bilatérales est favorisé par le maintien, depuis près de quatre ans, d'un cessez-le-feu entre Arméniens et Azerbaïdjanais dans le conflit du Haut-Karabakh, et l'ouverture d'un processus de négociation dans lequel nous jouons un rôle actif.

Nous avons en effet répondu à l'appel lancé par l'OSCE, en décembre 1996, pour qu'une impulsion nouvelle soit donnée par la communauté internationale à la recherche d'une solution négociée. Nous avons accepté de participer, aux côtés de la Russie et des Etats-Unis, à la coprésidence tripartite instituée pour diriger le groupe de travail chargé des négociations et dénommé « groupe de Minsk ». Cette coprésidence est aujourd'hui engagée dans

une médiation qui, nous l'espérons, permettra d'établir une paix définitive entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Notre objectif est de réconcilier les deux peuples afin qu'ils tournent leurs efforts vers la construction d'un avenir régional prospère et pacifique.

L'intensification de notre dialogue politique avec l'Azerbaïdjan, illustré par la visite officielle du président Aliiev en France, en janvier 1997, s'est également traduite par une avancée importante de nos relations économiques et culturelles.

Sur le plan économique, nous avons conclu un important contrat pétrolier, confiant à nos compagnies Elf, comme opérateur, et Total, l'exploration d'une vaste zone de la mer Caspienne située au large des côtes sud de l'Azerbaïdjan – Elf détient 45 % des parts et Total 10 %. Nous participons à un moindre niveau à deux autres contrats pétroliers. La France est ainsi entrée de plain-pied dans la compétition entre les plus grandes compagnies pétrolières internationales pour l'exploitation des ressources de la mer Caspienne. Celle-ci devrait devenir l'une des grandes régions pétrolières du XXI^e siècle, avec des réserves au moins comparables à celles de la mer du Nord.

Outre nos compagnies pétrolières, de nombreuses entreprises françaises s'intéressent au marché porteur que devrait devenir l'Azerbaïdjan dès lors que les recettes pétrolières commenceront à être perçues, à l'horizon de la prochaine décennie. L'Azerbaïdjan devra en effet faire face à des besoins considérables en matière d'industrie parapétrolière, de transport, d'infrastructure urbaine. Plusieurs de nos grandes entreprises ont déjà présenté des projets, notamment pour l'alimentation en eau de la capitale, la construction d'aéroports, les cimenteries.

C'est dans ce contexte que le secrétaire d'Etat à l'industrie s'est rendu, au début du mois de juin, à Bakou, où il a participé à l'exposition pétrolière internationale. Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur prévoit de se rendre à son tour en Azerbaïdjan dans les prochaines semaines. Il inaugurera une commission économique bilatérale destinée à suivre la concrétisation des principaux projets de coopération économique entre nos deux pays.

Sur le plan culturel, la visite du Président Aliiev a permis la signature d'une déclaration commune, se référant à l'article 14 du présent traité et visant notamment à encourager les actions conjointes des deux parties en faveur de la langue, de la culture, de la science et de la technologie françaises en Azerbaïdjan, où notre langue est la troisième langue étrangère enseignée après le russe et l'anglais.

Le traité d'amitié, d'entente et de coopération avec la République azerbaïdjanaise contient les dispositions habituelles aux traités d'amitié. L'un de ses articles prévoit que les parties se consulteront et s'efforceront d'adopter une position commune en cas de situation représentant une menace pour la sécurité de l'une d'elles. Il conviendra naturellement d'interpréter cet article dans le cadre de nos responsabilités au sein du processus de négociation. Nous menons déjà, dans ce cadre, d'étroites consultations avec l'Azerbaïdjan, comme avec l'Arménie, pour mettre fin au conflit et permettre ainsi à l'Azerbaïdjan de retrouver une situation de paix et de sécurité.

D'autres articles concernent le développement des liens entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan. Ces articles ont déjà commencé de recevoir une application importante avec la signature, en avril 1996, des accords de partenariat commercial entre les communautés européennes et les trois pays du Caucase-sud.

Une disposition prend acte de la décision de la République azerbaïdjanaise de ne pas se doter d'armes nucléaires.

Telles sont, madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle le traité d'amitié entre la France et la République azerbaïdjanaise, qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle, suppléant M. René André, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. François Loncle, rapporteur suppléant. J'ai le plaisir de suppléer notre collègue René André, et j'annonce sans attendre que la commission unanime invite l'Assemblée à autoriser la ratification de ce traité, signé le 20 décembre 1993, entre la France et l'Azerbaïdjan. Il aurait pu rester relégué au rang des bonnes intentions. Un délai de quatre ans et demi pour faire confirmer par le Parlement français l'amitié portée à la République populaire d'Azerbaïdjan pourrait donner à penser que celle-ci est bien tiède et l'entente peu profonde. En réalité, la situation intérieure et extérieure de l'Azerbaïdjan explique largement ce délai. Ce pays se trouve en effet confronté à deux défis depuis la proclamation de son indépendance, le 18 octobre 1991, c'est-à-dire avant même la dissolution de l'URSS.

Le premier d'entre eux est l'instabilité politique. L'Azerbaïdjan a connu quatre présidents dans les trois années qui ont suivi son indépendance. L'élection de M. Aliiev, en juin 1993, a marqué un début de stabilisation du climat politique azerbaïdjanais : soutenu par le Parlement, l'armée et la police, M. Aliiev a ainsi pu affronter deux tentatives de coup d'Etat, en septembre 1994 et mars 1995. Dans ce contexte, la progressive émergence d'un véritable Etat de droit mérite d'être relevée, même si d'aucuns la juge trop lente.

Le second problème que l'Azerbaïdjan doit surmonter est celui des relations complexes qu'il entretient avec ses voisins. Cette complexité résulte à la fois de la convoitise qu'il suscite et du nationalisme, parfois ombrageux, d'un pays qui n'a que récemment recouvré sa souveraineté.

Convoitise, d'abord. L'Azerbaïdjan apparaît en effet comme le pays au potentiel économique le plus élevé de la zone compte tenu de l'importance de ses réserves en pétrole. On estime les recettes tirées de leur exploitation à 80 milliards de dollars sur quinze ans et la somme pourrait doubler au cas où les recherches actuellement menées déboucheraient sur la découverte de gisements exploitables. Le choix du parcours des oléoducs servant à l'acheminement du pétrole azerbaïdjanais, les recettes escomptées par les pays voisins du transit de l'or noir par leur territoire alimentent donc rivalités et tensions.

Nationalisme, ensuite. Les relations sont notamment difficiles avec la Russie. L'intervention de troupes soviétiques en 1990 a fait, à Bakou, 160 morts parmi la population. Ces événements continuent d'empoisonner les relations bilatérales entre les deux Etats. Le nationalisme azerbaïdjanais trouve un terreau favorable dans l'opposition à la Russie. Les sujets de friction ne manquent pas. Toutefois, plusieurs éléments, au premier rang desquels figure l'incertitude sur le tracé des oléoducs chargés de transporter le pétrole azerbaïdjanais, incitent les Russes à la prudence. Le nationalisme ne facilite guère les relations avec les autres voisins et, en tout premier lieu, avec l'Arménie.

M. François Rochebloine. Eh oui !

M. François Loncle, rapporteur suppléant. Après une série de revers azerbaïdjanais dans le conflit pour la maîtrise du Haut-Karabakh, le cessez-le-feu signé en mai 1994 a figé une situation sur le terrain défavorable à Bakou : 20 % du territoire national sont aux mains des séparatistes du Haut-Karabakh. L'Azerbaïdjan a en outre dû accueillir près d'un million de réfugiés.

Les relations avec l'Iran ne sont pas non plus des meilleures. Parmi les voisins proches, seules la Géorgie et la Turquie bénéficient de relations stables, voire de confiance. Ce relatif isolement a conduit l'Azerbaïdjan à développer des liens forts avec l'Occident, au premier chef avec les Etats-Unis, mais aussi avec les Britanniques, notamment en vue de l'exploitation des ressources pétrolières. Toutefois, peu désireux de nouer une relation exclusive avec le partenaire américain, l'Azerbaïdjan s'efforce de développer ses relations avec l'Europe et notamment avec la France.

La coopération bilatérale avec la France constitue un élément de stabilité dans la politique extérieure de l'Azerbaïdjan. Après son élection, le président Aliiev a fait de la France la destination de sa première visite internationale en décembre 1993. Il y est revenu à sept reprises depuis cette date. Notre pays doit notamment cette faveur aux efforts qu'il déploie pour maintenir l'équilibre régional en tant que membre et coprésidente du groupe de Minsk.

Cette position privilégiée de la France n'est pas remise en cause par la proposition de loi visant à la reconnaissance du génocide arménien adoptée par notre assemblée, même si elle a provoqué quelques mouvements d'humeur en Azerbaïdjan. La ratification du présent traité et la prochaine visite, prévue pour septembre, du Président de la République française en Azerbaïdjan constituent deux occasions de faire passer le message selon lequel la France souhaite non seulement préserver, mais aussi développer la qualité de ses relations avec l'Azerbaïdjan. Pour les renforcer, le traité qui nous est présenté offre non pas des instruments novateurs, mais la palette classique de la coopération bilatérale.

Classique, ce traité l'est par ses dispositions. Ce classicisme ne doit pas pour autant conduire à en minimiser la portée. L'Azerbaïdjan est trop souvent placé sur le même rang que ses voisins d'Asie centrale dans un vaste ensemble régional aux traits diffus, aux spécificités nationales peu marquées. Ce pays offre pourtant un intérêt tout particulier.

Appelé à jouer un rôle économique majeur par ses ressources pétrolières, il se situe en outre au cœur d'une zone à l'équilibre précaire. Sa stabilité constitue à l'évidence une condition majeure du maintien de la paix dans la région. Enfin, l'Azerbaïdjan constitue un marché d'avenir pour les entreprises françaises.

M. François Rochebloine. Ça c'est sûr !

M. François Loncle, rapporteur suppléant. Ce sont autant de raisons qui, au-delà de la seule amitié nous liant à l'Azerbaïdjan, militent en faveur de la ratification de ce traité que René André et moi – même vous invitons à autoriser, ainsi que la commission des affaires étrangères l'a fait à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la présidente, monsieur

le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un traité d'amitié, d'entente et de coopération est toujours un moment important dans la vie internationale et dans les relations entre deux Etats. Avant de parler d'échanges commerciaux et d'intérêts économiques réciproques, il faut souligner que c'est un acte politique majeur, qui doit être vu comme tel.

Les peuples d'Europe et d'Asie ont été libérés, il y a peu d'années, du joug soviétique – M. le rapporteur évoquait l'intervention sanglante de l'armée soviétique en 1990 à Bakou. Ils méritent de notre part une attention particulière et nous devons autant que faire se peut les aider à s'exprimer sur la scène internationale. L'Asie centrale, en particulier, est une zone sensible, en pleine mutation, qui est soumise à de multiples influences et dont la stabilité n'est pas acquise. Raison de plus pour que nous y soyons présents.

L'Azerbaïdjan est un pays qui présente un réel intérêt. Il a accédé à l'indépendance en 1991 après une éphémère existence entre 1918 et 1920. C'est un pays qui affirme très nettement son identité, avec un sentiment national très fort, que l'on pourrait presque qualifier de nationaliste. Il y a bien sûr le problème des relations avec l'Arménie, l'affaire du Haut-Karabakh et la France a un rôle éminent à jouer pour apaiser ces tensions, en particulier en raison de sa coprésidence du groupe de Minsk. Nous ne doutons pas qu'elle le fera.

L'Azerbaïdjan est sur la voie de la démocratie. C'est un pays qui a des besoins considérables. Son économie ne s'est pas développée et porte les stigmates du régime de l'économie planifiée. La protection de l'environnement y est à un niveau de quasi-nullité extrêmement inquiétant, cela mérite d'être souligné. La coopération avec la France pourra d'ailleurs s'exprimer sur ce terrain, ainsi que pour l'exploitation, l'extraction et le transport du pétrole.

Nous formons tous des vœux – je crois pouvoir le dire – pour que la coopération avec ce pays se développe de façon fructueuse et que nous contribuions ainsi à renforcer le rôle plein et entier de l'Azerbaïdjan dans le concert des nations en apaisant les tensions dans cette région du monde. C'est pourquoi, naturellement, le groupe Démocratie libérale et Indépendants approuvera ce projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan.

M. François Rochebloine. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Bien entendu, je me garderai bien de dire le contraire de ce qu'a dit le rapporteur. (*Sourires.*) J'interviens maintenant tout simplement au nom du groupe socialiste pour vous inviter à voter ce projet de loi et je vais évoquer, en quelques mots, les raisons nous ayant conduits à lui donner notre approbation.

Nous voulons tout d'abord encourager la paix. La ratification de cet accord nous en donne l'occasion. Le Président Mitterrand l'avait déjà signalé à son homologue, M. Aliiev, venu à Paris en décembre 1993 signer le traité dont nous débattons aujourd'hui. La « préoccupation » exprimée alors par le chef de l'Etat à propos du Haut-Karabakh est, hélas, toujours d'actualité.

La France, avait poursuivi le Président Mitterrand, entretient de bonnes relations avec l'Arménie. Notre assemblée a confirmé, le 29 mai dernier, combien l'Arménie nous était chère en reconnaissant le génocide. Mais, et je reprends ici le propos présidentiel, « nous n'ad-

mettons pas les modifications de frontière par la voie des armes, pas plus qu'un règlement par la force d'un conflit d'autodétermination. Nous souhaitons que l'indépendance et la souveraineté de l'Azerbaïdjan soient respectées ».

En apportant notre soutien à l'adoption de ce traité de coopération, nous entendons donner un signal fort, manifester l'intérêt du Parlement français, de la France, pour la négociation et pour l'apaisement des tensions. La France, monsieur le secrétaire d'Etat, a une responsabilité particulière au sein du groupe de Minsk, ce groupe de pays chargé de faire des propositions pour la paix dans le Caucase. Permettez-moi une question qui prolonge mon propos : ou en est-on, sur le dossier du Haut-Karabakh ? Un compromis avait, semble-t-il, été trouvé fin 1997. Est-il encore d'actualité ?

Le traité d'amitié, d'entente et de coopération avec l'Azerbaïdjan a été signé en 1993, il y a donc plus de quatre ans. Je tiens à rassurer les uns et les autres : le Gouvernement, les gouvernements, les ministres en charge du dossier n'en sont pas responsables. Mais c'est dire combien les événements se sont bousculés en Azerbaïdjan de 1993 à aujourd'hui. Ratifier ce traité permet donc de donner un encouragement, de délivrer un message d'espoir. Comme beaucoup de pays issus de l'ancienne URSS, l'Azerbaïdjan peine à relever les défis de la démocratie et du développement. Il convient d'aider ces pays, et l'Azerbaïdjan en premier lieu, à prendre la bonne direction.

Je ne reviendrai pas sur l'histoire récente ; cela déborderait le cadre de notre intervention. Mais, ici encore, je souhaiterais rappeler le sens donné par les socialistes au vote favorable qu'ils vont émettre tout à l'heure.

Nous disons oui à un renforcement des liens de toute nature entre nos deux pays. Nous disons oui à tout ce qui peut rapprocher nos économies, favoriser le développement mutuel et donc la modernisation de l'Azerbaïdjan.

Nous attendons aussi que cette modernisation permette d'apporter une petite pierre dans le jardin de la démocratisation.

Nous espérons que cette lecture du traité est aussi celle qu'en fait le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe RPR trouve le moment bien choisi pour ratifier ce traité d'amitié. L'excellent rapport de notre collègue René André, dont les principaux points viennent d'être rappelés, montre tout l'intérêt que présente aujourd'hui cette ratification. L'Azerbaïdjan s'oriente vers une stabilité de son climat politique. L'évolution est donc positive et tout ce qui encourage cette évolution nous paraît souhaitable.

Ce pays connaît, en outre, après les difficultés nées des conséquences de l'effondrement du régime soviétique, un redressement économique certain. Il s'appuie à la fois sur ses richesses énergétiques, et sur les pays – dont la France fait naturellement partie – qui peuvent l'encourager. La signature de ce traité représente, pour cette région du monde, un signe important d'encouragement au redressement économique.

Enfin, les relations extérieures de ce pays sont en cours de normalisation et nous comptons bien que ce type de traité constitue un encouragement à régler par la voie des négociations – la seule qui nous paraisse souhaitable – le statut du Haut-Karabakh.

Ce traité de coopération, d'amitié, d'entente avec ce pays, hautement significatif d'un point de vue géopolitique, hautement stratégique par sa position, dans cette région du monde, en faveur de la paix, nous paraît devoir reposer, en partie, sur la relation solide qui existe déjà entre nos deux pays. Cette ratification est un signal que nous lui adressons, que la visite prochaine du Président Chirac ne fera que confirmer.

C'est la raison pour laquelle le groupe RPR votera en faveur du projet de loi.

M. François Goulard et M. François Rochebloine. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les députés du groupe UDF ne peuvent qu'approuver la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan, signé à Paris le 20 décembre 1993 à l'occasion de la première visite officielle en France du président Aliiev. Ce traité est classique dans sa présentation et ses références aux grands principes qui fondent la sécurité et la coopération en Europe. Il marque la dernière étape du processus de relance de nos relations politiques et économiques avec les trois pays de la région du Sud-Caucase, entamé au lendemain de l'effondrement de l'ex-Union soviétique en 1991.

La nouvelle donne géopolitique a favorisé l'implication croissante de la France et de l'Union européenne à l'égard d'une région traditionnellement sensible et en proie à de vives tensions du fait de sa position, au carrefour de plusieurs influences. Et nul doute que la découverte de ressources pétrolières prometteuses et la perspective de leur exploitation ont pu rendre à la région une dimension stratégique et un attrait nouveau.

Ayant eu la chance d'accompagner en 1996 Hervé de Charette, alors ministre des affaires étrangères, au cours d'un déplacement officiel dans les trois pays de la Transcaucasie, j'avais pu mesurer à l'époque les attentes des dirigeants et des responsables économiques de ce pays à l'égard de la France. Je crois pouvoir dire que cette mission inaugurerait une nouvelle ère dans nos relations bilatérales.

Certes, pour nombre de nos compatriotes, le Caucase semble bien loin des bases naturelles de notre pays, ce qui explique en grande partie la faible présence française en Azerbaïdjan.

Néanmoins, pour la France, qui sait pouvoir compter sur de nombreux amis dans la région, l'entrée en vigueur du traité est la garantie de l'instauration d'un véritable climat de confiance indispensable au développement de nos échanges et d'une coopération élargie.

Signe de l'intérêt nouveau porté par la France, la visite du Président de la République, en septembre prochain, constituera un événement important puisque ce sera la première visite d'un chef d'Etat français dans cette région.

Nous appelons de nos vœux une normalisation des relations de l'Azerbaïdjan avec les Etats de la région, et en premier lieu l'Arménie, sans laquelle aucune solution durable ne saurait être envisagée. La reprise du conflit avec l'Arménie ruinerait assurément tout espoir de développement économique et de consolidation des institutions de ces deux jeunes républiques.

La question du statut du Haut-Karabakh reste donc le point central et le préalable indispensable à la solution du conflit.

Les pourparlers diplomatiques en cours depuis près de quatre ans sous l'égide de l'OSCE, dans le cadre du groupe de Minsk montrent à l'évidence que les deux parties ne souhaitent pas voir perdurer un conflit qui a déjà provoqué plus de 20 000 victimes. Elles se sont engagées dans un processus auquel d'ailleurs la France participe pleinement, et qui débouchera, nous l'espérons, sur un accord conforme à la fois aux principes du droit international et aux réalités humaines. Nous voulons dire par là qu'il ne saurait être envisageable de traiter le problème sous le seul angle de l'intégrité territoriale des Etats, en ignorant les autres aspects du problème, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la sécurité des populations civiles, en l'espèce celle du peuple karabakhtsi.

Le développement de nos relations économiques, encore embryonnaires mais désormais rendues possible depuis l'ouverture de l'Azerbaïdjan sur le monde, laisse entrevoir à brève échéance une participation de plusieurs grandes entreprises françaises à l'effort de réhabilitation ou de modernisation des infrastructures de ce pays. Ses potentialités ne sont pas négligeables ; elles ne doivent donc pas être sous-estimées.

Pour autant, il ne faudrait pas que la tentation de réaliser d'importants contrats nous fasse perdre de vue les enjeux fondamentaux à moyen et long termes.

L'Azerbaïdjan est aujourd'hui courtisée pour ses richesses naturelles. Elle excite les convoitises au point de se retrouver au centre d'une compétition sans merci. Souhaitons que ce pays producteur de « l'or noir » échappe aux mirages de la facilité d'un bond pétrolier qui n'entraînerait que l'illusion du développement économique sans lendemains.

C'est pourquoi il convient de rester attentif à l'évolution de la situation régionale et d'être tout aussi vigilant en ce qui concerne la situation intérieure, qui demeure encore instable et troublée. Plusieurs événements récents démontrent que l'évolution démocratique de l'Azerbaïdjan, dans cette phase de transition post-communiste, est encore bien fragile, les droits de l'opposition et de la presse doivent être confortés.

Aussi, si à l'aube du XXI^e siècle, l'Azerbaïdjan souhaite participer pleinement au concert des nations, elle devra entreprendre des réformes structurelles indispensables. Il lui faudra, dans le même temps, réinventer de nouvelles solidarités avec ses voisins les plus proches, en particulier avec l'Arménie et le Haut-Karabakhi. C'est à ce prix, et à lui seul, que pourront être obtenues la stabilité, la sécurité et l'indépendance.

Dans ce contexte et malgré les incertitudes liées à la conjoncture régionale et internationale que j'ai effleurée, les députés UDF approuvent la ratification de ce traité.

M. François Goulard. Très bien !

Mme la présidente. La discussion générale est close. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Chacun des intervenants peut être assuré de l'écoute dont son propos a bénéficié et des suites que le ministre des affaires étrangères, M. Hubert Védrine, ne manquera pas de leur apporter.

A l'occasion de mon intervention, j'ai indiqué les relations culturelles que nous avons toujours eues avec ce pays, notamment cette francophonie active dont

témoigne l'enseignement du français qui arrive au troisième rang des langues enseignées en Azerbaïdjan. Cette véritable tradition francophile remonte à fort longtemps et j'évoquerai simplement le petit événement qu'a constitué la pose d'une plaque à l'angle de l'avenue Georges-Mandel et de la rue Descamps, le 29 mai dernier. Il s'agissait de commémorer l'exil à Paris du président du Parlement de la première République d'Azerbaïdjan, M. Topchibachi. Cela se passait en 1918-1920, donc avant l'invasion soviétique. A cette époque notre pays avait accueilli un certain nombre d'hommes d'Etat mais aussi d'intellectuels d'Azerbaïdjan. L'écrivain Banine, notamment, a vécu sur notre territoire. Je me réjouis donc de l'unanimité que va recueillir ce texte.

Mesdames, messieurs les députés, le traité dont vous vous apprêtez à autoriser la ratification a de solides racines, comme en témoignent les références culturelles et historiques que je viens de faire.

Tout cela augure bien du renforcement des liens d'amitié et de la coopération entre l'Azerbaïdjan et la France. C'est l'objet de ce traité, ce sera sûrement, avec votre vote, son résultat. (*Applaudissements.*)

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan, signé à Paris le 20 décembre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

6

OPPOSITION À UNE DISCUSSION SELON LA PROCÉDURE D'EXAMEN SIMPLIFIÉE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que M. le président du groupe du Rassemblement pour la République a fait opposition à la discussion selon la procédure d'examen simplifiée de la proposition de loi sur la qualification d'officier de police judiciaire (n° 969).

En conséquence, l'examen de cette proposition inscrite à l'ordre du jour du mardi 30 juin 1998 ne donnera pas lieu à l'application de cette procédure.

7

AIDE ALIMENTAIRE

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 (nos 525, 875).

Je rappelle que ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée sur les conditions prévues à l'article 106 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, la convention relative à l'aide alimentaire et la convention sur le commerce des céréales sont les deux éléments constitutifs de l'accord international sur les céréales de 1995, lequel s'est substitué à un accord international de 1986 qu'il actualise. Alors que la convention sur le commerce des céréales relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, la convention relative à l'aide alimentaire fait l'objet d'une compétence partagée entre l'Union et ses Etats membres.

La France a signé cette convention le 26 juin 1995 et déposé simultanément une déclaration d'application à titre provisoire comme le permet l'article XIX. La convention est normalement en vigueur jusqu'en 1998, mais elle sera prorogée d'un an jusqu'au 30 juin 1999, date à laquelle elle devrait faire place à un texte renégocié.

La convention vise à réaliser l'objectif fixé par la conférence mondiale de l'alimentation d'apporter chaque année 10 millions de tonnes de céréales aux pays en voie de développement, en accordant la priorité aux pays ayant besoin d'importer des produits alimentaires et qui sont classés par le comité de l'aide au développement de l'OCDE dans les catégories des pays les moins avancés, des autres pays à faible revenu, ou des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

Elle fixe les contributions minimales annuelles de chacun des membres en équivalent-blé. Ces contributions prennent de préférence la forme de dons ; elles peuvent être accordées bilatéralement, mais aussi par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, en particulier le Programme alimentaire mondial, ou d'organisations non gouvernementales. La convention stipule que les opérations d'aide ne doivent pas conduire à perturber les marchés des céréales et que les donateurs sont tenus de ne pas lier leur aide à leurs exportations de produits agricoles. Le suivi des contributions est effectué par un comité dont le siège est à Londres.

Principal donateur à côté des Etats-Unis, l'ensemble constitué par l'Union européenne et ses Etats membres, au premier rang desquels la France, s'engage dans le cadre de la convention à contribuer au développement et à la sécurité alimentaire des pays les plus pauvres ; cet effort est d'autant plus justifié que les perspectives concernant la sécurité alimentaire mondiale au cours des prochaines années restent préoccupantes et risquent notamment de se dégrader encore en Afrique sub-saharienne.

L'engagement de la France au titre de la convention porte sur un tonnage annuel de 200 000 tonnes d'équivalent céréales, indépendamment de sa quote-part à la contribution fournie par l'Union européenne. Le coût budgétaire pour l'exercice 1997 de nos donations en céréales, y compris leur transport, a été de l'ordre de 330 millions de francs. A travers sa participation à cet instrument multilatéral, la France apporte une nouvelle confirmation de la priorité politique qu'elle accorde à l'aide au développement.

Telles sont, madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzberg, suppléant Mme Marie-Hélène Aubert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, suppléant Mme Marie-Hélène Aubert, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur les 5,8 milliards d'habitants que compte aujourd'hui la planète, on estime à près de 800 millions le nombre de personnes en état de sous-alimentation chronique, c'est-à-dire bénéficiant d'un apport quotidien de nourriture inférieur à 2 000 calories et 10 grammes de protéines animales, un seuil que les médecins considèrent comme le minimum nécessaire. Parallèlement et paradoxalement, une récente enquête a montré qu'en revanche un tiers des Américains souffraient d'obésité et que les trois quarts faisaient l'objet d'une surcharge pondérale.

Le principal problème tient moins au niveau de la production alimentaire mondiale, que la FAO, l'organisme des Nations Unies pour l'agriculture et de l'alimentation, estime suffisant pour couvrir les besoins de la planète, mais à l'existence de disparités régionales, tant il existe une carte de la faim dans le monde. La situation est particulièrement préoccupante, comme vient de le rappeler le secrétaire d'Etat, en Afrique sub-saharienne où le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique a doublé en vingt ans, passant de 100 millions à près de 200 millions de personnes. Durant la même période, la situation s'est également dégradée – mais dans une proportion moindre – en Amérique latine et aux Caraïbes, où la malnutrition concerne près de 60 millions de personnes. Enfin, même si la situation de l'Asie de l'Est et du Sud-Est s'améliore, on estime que 500 millions de personnes ne disposent pas encore d'une alimentation suffisante dans cette zone. Ajoutons, pour terminer ce rapide tableau de la situation alimentaire mondiale, que le développement des phénomènes de pauvreté et d'exclusion sociale dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord compromet l'accès d'une part importante de la population des pays développés, à une alimentation quantitativement et qualitativement suffisante.

Les causes des crises alimentaires ont évolué, les catastrophes naturelles étant mieux maîtrisées. Toutefois, la multiplication de conflits intra-régionaux crée des difficultés. En fait, l'insécurité alimentaire devient de plus en plus la conséquence de causes plus structurelles comme la pauvreté, l'incapacité financière des populations rurales à avoir accès aux moyens de production, l'absence de politique écologique, l'instabilité du prix des denrées qui favorise les stratégies à court terme, une expansion démographique qui contraint à cultiver de mauvaises terres...

Il serait utopique, voire dangereux, de croire que la croissance économique et la libéralisation des marchés internationaux sont à elles seules suffisantes pour résorber le problème de la malnutrition dans le monde. Les faits démentent à l'évidence cet espoir, ce qui rend la légitimité d'une intervention internationale publique de moins en moins contestée.

Comme l'a rappelé M. Louis Besson, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention relative à l'aide alimentaire signée par la France le 26 juin 1995, il y a près de trois ans, jour pour jour, mais c'était sous un autre gouvernement.

L'article XXII de la Convention prévoit que celle-ci reste en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 : il était donc grand temps que notre Assemblée soit saisie. On ne peut s'empêcher de s'interroger sur le sens de cette saisine à

titre presque posthume, qui illustre trop bien l'attention que certains semblent accorder à l'autorisation parlementaire de ratification. Nous sommes parfois confrontés, en effet, à des délais de ratification qui conduisent l'Assemblée à ne pouvoir jouer qu'un rôle de chambre d'enregistrement tardif. Cela étant, la validité de ce que nous faisons n'est pas en cause car, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, la Convention est prorogée d'une année. Nous n'intervenons donc pas que pour cinq jours seulement.

Ce rapport s'attachera davantage, en conséquence, à émettre quelques recommandations concrètes pour le contenu de la prochaine convention, dont les négociations sont déjà bien entamées, plutôt que de faire semblant de découvrir ce qui est inscrit dans les faits depuis maintenant trois ans.

L'aide alimentaire, qui a pris toute son ampleur au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans un contexte de guerre froide, a longtemps été considérée comme une arme géopolitique et stratégique. Il s'agissait pour les pays occidentaux, et tout spécialement les États-Unis qui ont représenté, jusqu'en 1965, 90 % de l'aide alimentaire mondiale, d'atteindre un triple objectif : s'ouvrir de nouveaux marchés, lutter contre l'expansion du communisme et contribuer à la résorption de leurs excédents agricoles.

L'aide alimentaire est donc conçue à l'origine pour être utile tout autant aux pays donateurs qu'aux pays bénéficiaires. L'Europe a dans cette perspective développé ses propres programmes alimentaires dont les ressources essentielles ont longtemps été fournies par les excédents agricoles, d'autant plus importants qu'ils étaient encouragés par les mécanismes de la première politique agricole commune.

C'est aussi une aide en diminution. Depuis la fin de la guerre froide, en effet, nous sommes passés de 10 à 5,6 millions de tonnes en 1996-1997.

L'aide alimentaire peut aussi entraîner de nombreux effets pervers si elle n'est pas intégrée dans une politique concertée de développement. D'ores et déjà, elle a su diversifier ses formes : aide-programme en nature, aide-projet, aide d'urgence et opérations triangulaires.

Aujourd'hui, l'aide alimentaire a besoin de s'adapter au contexte des années 90. En effet, telle qu'elle est conçue, elle reste exposée à des critiques. D'abord, la procédure est complexe et non dénuée d'ambiguïtés. Ainsi, pour la France, on peut noter la pluralité des administrations en charge de la gestion de l'aide alimentaire. Un patchwork de compétences diverses implique simultanément le ministère des finances, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'agriculture, le ministère des transports, le ministère de la coopération. Une telle variété d'interlocuteurs n'est pas choquante en soi pour une matière qui relève par nature de compétences interministérielles, à condition toutefois que les axes à privilégier soient clairement établis.

Il revient ainsi au Comité interministériel de l'aide alimentaire, composé de représentants des administrations citées ci-dessus, de déterminer chaque année la programmation de l'aide alimentaire. Ce comité est présidé par la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances, une direction dont la mission principale est de contribuer à la promotion des exportations françaises, ce qui peut donner matière à interrogation sur les motivations d'attribution de l'aide alimentaire.

Ensuite, on peut déplorer une absence d'évaluation. Il est très difficile d'obtenir une évaluation synthétique de l'aide alimentaire française. Il n'existe pas de document public global sur ce thème, chaque ministère se contentant d'un rapport d'activité spécifique. Une telle carence est à la fois une cause et une conséquence de l'absence de stratégie clairement identifiée en matière d'aide alimentaire française, et de la difficulté à élaborer une politique lisible reposant sur des critères transparents.

Par ailleurs, la lisibilité de l'aide alimentaire française est encore compliquée par le fait que les crédits qui lui sont consacrés se répartissent entre deux lignes budgétaires : un article du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche pour ce qui concerne l'achat des produits, et un article du budget de la coopération en ce qui concerne le transport de l'aide.

Pour conclure, je dirai que trois réformes apparaissent souhaitables pour la convention à négocier.

Il faut, tout d'abord, mieux coordonner les dispositifs existants et les faire évaluer régulièrement.

Clarifier les rôles respectifs des différentes institutions qui interviennent dans la gestion de l'aide et créer un outil de diagnostic, performant et fiable, susceptible d'identifier avec pertinence l'ampleur des besoins et le type d'action à mener : telles sont aujourd'hui les deux priorités d'une réforme souhaitable de la procédure d'aide alimentaire française. Le double objectif à privilégier est l'établissement de critères précis d'allocation de l'aide alimentaire et une meilleure coordination des interventions des différents donateurs, qu'ils soient français, européens ou extérieurs à notre zone. C'est seulement à ces conditions qu'un pays bénéficiaire peut bâtir et mettre en œuvre une stratégie de sécurité alimentaire.

Il est également nécessaire d'intégrer l'aide alimentaire dans une perspective de sécurité alimentaire et, au-delà, de développement durable.

Le reproche que l'on peut adresser à la convention de Londres de 1995 est de continuer à privilégier une démarche quantitative au détriment d'une approche qui serait aussi qualitative. La question de l'aide alimentaire ne peut, en effet, se résumer au seul montant des volumes à donner et à acheminer. Elle doit tenir compte aussi de la nécessité pour l'aide d'être intégrée dans une logique de sécurité alimentaire à long terme.

Cette réflexion passe d'abord par une interrogation sur la pertinence des outils à mettre en œuvre, leur flexibilité et leur diversité pour s'adapter à la multiplicité des situations, relancer la production et les échanges. Il est sans doute nécessaire de renforcer la capacité des Etats bénéficiaires à définir leurs priorités, si l'on veut s'attaquer aux causes profondes de la faim dans ces pays. L'expérience montre que la déresponsabilisation entraîne souvent le gaspillage et parfois la corruption.

Enfin, troisième point, un code de conduite doit être élaboré. L'élaboration d'un code de conduite entre les principaux donateurs devrait constituer une priorité. L'objectif de ce code serait d'appuyer les pays bénéficiaires dans leurs stratégies d'aide alimentaire, de donner plus de cohérence aux interventions des donateurs pour qu'elles gagnent en efficacité, et de diffuser les expériences innovantes qui fonctionnent. Une telle démarche a déjà été retenue dans le cadre du Club du Sahel qui a élaboré en 1990 une « charte de l'aide alimentaire » ; celle-ci pourrait servir de précédent. Un code similaire pourrait être utilement intégré dans la prochaine convention internationale sur l'aide alimentaire.

En conclusion, je dirai que la philosophie de la convention de 1995 apparaît encore trop marquée par la situation qui prévalait dans les années 60 et 70. Une révision est sans doute nécessaire pour prendre moins en compte les intérêts et les disponibilités des donateurs et davantage les besoins réels des bénéficiaires. La priorité devrait être d'adapter et d'insérer l'aide alimentaire dans une démarche plus globale d'appui à la sécurité alimentaire et, au-delà, de développement durable.

« *Trade, not aid* », disent les Américains qui, par ailleurs, se servent, comme d'autres, de l'aide alimentaire justement à des fins commerciales, comme si les règles du commerce mondial mettaient les pays du Nord et du Sud sur un pied d'égalité. C'est loin d'être le cas, et c'est pourquoi nous restons attachés à une politique de coopération qui ait pour but notamment de permettre aux pays les plus démunis d'acquérir leur autonomie alimentaire, étape essentielle vers la résorption des inégalités Nord-Sud.

Cet objectif est, non seulement la traduction d'une solidarité humaniste, il est aussi et surtout une question de survie et de prévention des conflits pour nous-même et les générations futures.

La commission a adopté, à l'unanimité, ce projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire. J'invite l'assemblée à faire de même. (*Applaudissements.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est demandé d'autoriser la ratification d'une convention sur l'aide alimentaire signée par la France le 26 juin 1995 et qui vient à expiration le 30 juin 1998. Je commencerai par dire que nous ne pouvons que nous associer aux interrogations du rapporteur sur le sens de cette saisine, pour ainsi dire à titre posthume, qui ne participe vraiment pas de la revalorisation du rôle du Parlement.

Alors qu'un bilan doit être tiré de la présente convention, il importe aujourd'hui d'améliorer le contenu de celle à venir pour laquelle des négociations sont aujourd'hui, heureusement, déjà engagées.

La faim dans le monde est loin d'être éradiquée, en effet. A l'aube du troisième millénaire, à l'heure de la révolution technologique et de la conquête spatiale, la sécurité alimentaire demeure encore à conquérir pour des centaines de millions d'êtres humains.

Si l'on en croit le dernier rapport de la CNUCED, publié il y a quelques mois, les quarante-huit pays les plus pauvres du monde reçoivent toujours moins d'aide internationale, alors que la population de la moitié d'entre eux mangent moins qu'il y a dix ans. Le problème tient moins au niveau de la production alimentaire mondiale, que la FAO estime suffisant pour subvenir aux besoins de la planète, qu'à l'existence de profondes disparités régionales.

Le rapport stigmatise justement les causes structurelles : la pauvreté, l'incapacité financière des populations à avoir accès aux moyens de production, l'instabilité du prix des denrées. Il affirme qu'il serait dangereux de croire que la croissance économique et la libéralisation des marchés internationaux seraient suffisantes pour résorber la malnu-

trition dans le monde, ce qui souligne plus que jamais la légitimité d'une intervention publique à l'échelle internationale.

Nous mesurons dans la dégradation des conditions de vie qui peut être constatée dans nombre de pays du Sud – cela va à l'encontre de tous les discours optimistes –, combien est manifeste la responsabilité de la mondialisation libérale à l'œuvre, et sa déclinaison dans les politiques imposées par le FMI et la Banque mondiale.

La diminution de l'aide ces dernières années n'est malheureusement pas la contrepartie d'une diminution des besoins. L'aide alimentaire demeure une nécessité vitale. Encore doit-elle être mobilisée effectivement dans l'intérêt des peuples, et non pour servir les intérêts des puissants en renforçant la dépendance des pays les plus pauvres. Elle peut générer des effets pervers, si elle n'est pas intégrée à une politique concertée visant au développement durable.

L'aide humanitaire française doit ainsi mieux s'inscrire dans une politique de coopération redéfinie dans ses objectifs comme dans ses méthodes.

Le rapporteur stigmatise justement la complexité des procédures ainsi que l'absence d'évaluation et de stratégie d'ensemble. Il faut, en effet, clarifier le rôle respectif des différentes institutions concernées, définir des critères précis d'allocation de l'aide et favoriser une meilleure coordination des différents donateurs, qu'ils soient français, européens ou internationaux.

C'est avec le même souci d'une action plus cohérente que nous avons suggéré la création d'un ministère du développement qui serait doté de tous les moyens financiers que notre pays consacre aujourd'hui à la coopération.

Agir pour un nouveau type de coopération basée sur la recherche d'un vrai codéveloppement passe de manière incontournable par l'annulation des dettes, notamment des pays africains vis-à-vis de la France. Cela est devenu crucial, alors que les pays du Sud versent depuis dix ans plus qu'ils ne reçoivent sous forme de dons ou de crédits.

Assurer l'autosuffisance alimentaire suppose le développement dans ces pays de l'agriculture et de l'agro-industrie. Il faut agir en amont pour un soutien à l'alphabétisation et à la formation technique de base. Il y va de la capacité des populations concernées à devenir acteurs du développement de leur propre territoire.

Notre pays doit apporter toute sa contribution aux négociations en cours pour une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire mais aussi pour une nouvelle génération des accords de Lomé.

C'est en formulant le souhait de voir le rôle du Parlement mieux respecté à l'avenir, s'agissant de la ratification et du suivi des conventions internationales signées par la France, que le groupe communiste votera ce projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Henry Chabert.

M. Henry Chabert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'interviens au nom du groupe du RPR et notamment de mon collègue François Guillaume dont on connaît l'implication personnelle dans l'ensemble de cette démarche.

Notre assemblée est appelée aujourd'hui à ratifier une convention relative à l'aide alimentaire. Cette ratification nous apparaît aujourd'hui comme une simple formalité, puisque la convention a été signée par la France en 1995 et qu'elle sera renouvelée au cours de cet été. Mme le rapporteur s'étonne d'ailleurs d'un tel retard. Je partage

son étonnement comme son intention de profiter de cette circonstance pour positionner la place de l'aide dans la recherche d'une sécurité alimentaire au profit de tous les peuples de la planète.

Dès qu'on aborde cette question, un premier constat s'impose, confirmé par le dernier sommet de la FAO à Rome : 800 millions d'êtres humains souffrent de malnutrition. En Afrique, le nombre des sous-alimentés a doublé en vingt ans sous le facteur aggravant d'une population qui augmente de 3 % l'an quand la production agraires ne progresse que de 2 %.

Paradoxalement, face à cette demande potentielle forte mais insolvable, certes, l'augmentation des excédents aux États-Unis et en Europe ont déjà contraint les gouvernements à mettre des terres en réserve ou en jachère. Les possibilités de mise en valeur dans les pays de l'Est pourraient d'ailleurs accroître encore ces excédents, les grandes plaines d'Ukraine, de Pologne et de Roumanie étant loin d'atteindre leur optimum de production. Au-delà même, des réserves de productivité sont disponibles partout, y compris dans les agricultures les plus performantes. Le développement de la recherche a, effectivement, permis des résultats spectaculaires, qui, sous toutes les latitudes, effacent les effets négatifs des contraintes des sols et des climats. Les biotechnologies ouvrent par ailleurs des horizons fantastiques, insoupçonnés hier.

Si la malnutrition s'étend dangereusement, ce n'est donc pas faute de moyens de développer la production partout dans le monde, quand bien même, pour des raisons d'urbanisation et de désertification, les superficies cultivables se réduiraient. Certes, pour nourrir tous les peuples de la planète il faudrait doubler la production agricole en un quart de siècle, mais cela reste possible à condition de valoriser le savoir-faire des paysans, de mobiliser l'eau et les terres disponibles pour pratiquer, là où c'est possible, une agriculture intensive dont il appartient à la recherche d'amoindrir les éventuelles nuisances dans le souci du respect des nécessaires équilibres biologiques.

La réduction de cette divergence de situations entre un hémisphère nord excédentaire et un hémisphère sud déficitaire ne peut évidemment relever d'un système de vases communicants. L'aide alimentaire, bien qu'insuffisante et hélas ! en décroissance, restera durablement une nécessité pour faire face aux situations exceptionnelles comme pour répondre à des déficits chroniques.

Encore faut-il, comme le fait observer Mme le rapporteur, qu'elle ne contrarie pas la production locale. Aussi lorsqu'elle est fournie sous forme de dons en nature devrait-elle générer des fonds de contrepartie en monnaie nationale dont le bénéfice serait affecté au développement de l'agriculture locale. Apportée en espèces, elle devrait favoriser les opérations triangulaires. On se souvient, par exemple, de l'opération commerciale et humanitaire Sud-Sud réalisée par la France en 1986 qui avait permis d'acquérir des céréales dans une province du Mali dont les cours étaient menacés par une production locale excédentaire pour les envoyer au Tchad qui souffrait d'un déficit d'approvisionnement.

Il ne faudrait pas que la crainte des effets pervers des dons alimentaires donne prétexte à réduire la solidarité des pays industrialisés envers les pays en développement. Nous devons prêter attention à des formules comme le fameux « *trade, but not aid* » du président Clinton ou le « ne me donne pas un poisson mais apprends-moi plutôt à pêcher » de certains tiers-mondistes bien intentionnés : ne sont-elles pas tentatives de diversion ?

Les démarches ne nous paraissent pas exclusives mais, au contraire, complémentaires. La réponse à apporter aux uns et aux autres tient dans la reconnaissance de la nécessité d'une aide alimentaire massive auprès de laquelle, il faut bien le dire, les quantités de la convention qui nous est présentée apparaissent, malgré leur importance, tristement dérisoires. Mais cette aide doit être de nature à assurer la compensation d'une pénurie que les bénéficiaires se déclareraient décidés à combler progressivement, à la mesure de leurs moyens.

Une exception alimentaire, sur le modèle de l'exception culturelle que nous avons revendiquée en 1993 pour éviter l'écrasement de notre production audiovisuelle, n'est-elle pas nécessaire ? Elle permettrait à un certain nombre de pays de déroger provisoirement aux règles du commerce mondial afin d'étaler dans le temps l'ouverture de leurs frontières. Elle favoriserait également le maintien d'un tarif extérieur commun dont le produit serait employé à soutenir leur agriculture. Elle leur donnerait les moyens de créer de grands marchés communs régionaux, protégés, temporairement au moins, de la concurrence internationale sauvage par des conditions douanières dont les effets s'atténueraient au fur et à mesure que s'amélioreraient les compétitivités et les savoir-faire. Enfin, elle contribuerait à mettre fin, à l'intérieur de ces marchés communs, aux désordres monétaires perturbateurs en élargissant les zones monétaires existantes, telle la zone franc.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce qui nous paraît devoir être fait dès à présent, en attendant que se développe une organisation des marchés mondiaux appelée à réguler les prix et les marchés ou, à défaut, que se constituent des ententes de producteurs décidés à assurer eux-mêmes ces missions, comme l'ont fait en 1993, à leur avantage, les producteurs de café.

Ce texte est évidemment nécessaire et notre groupe le votera. Mais nous souhaitons que le renouvellement de la convention soit l'objet d'un débat de fond sur les raisons des déséquilibres constatés et les moyens d'y remédier, débat dont la France pourrait prendre l'initiative conformément à sa vocation humaniste.

M. François Goulard. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 6 mai dernier, suivant les conclusions du rapporteur, la commission des affaires étrangères approuvait la convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Nous allons maintenant de façon quelque peu formelle confirmer ce vote en séance publique.

Je ne reviendrai donc pas, au cours de cette brève intervention, sur l'approbation apportée par le groupe socialiste à cet instrument de coopération Nord-Sud.

Le rapporteur, Mme Aubert, et son suppléant, Roger-Gérard Schwartzberg, ont développé avec beaucoup de minutie les données essentielles du texte. Je tiens tout d'abord, comme cela a été fait à plusieurs reprises, notamment par le président de la commission des affaires étrangères, à faire part de la perplexité de mon groupe.

La convention a été signée, on l'a dit, en 1995, il y a trois ans, pour une durée de trois ans. A quelques jours près, nous allons procéder à la ratification d'une convention, *post mortem*, en quelque sorte, puisqu'elle vient à échéance le 30 juin. Je sais qu'il y a eu des précédents,

mais nous ne pouvons nous habituer à de telles pratiques. C'est la raison pour laquelle je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention, et, par votre intermédiaire, celle de votre collègue ministre des affaires étrangères, sur notre souhait de voir communiqué prochainement à notre commission, et à la représentation nationale par-là même, un état prévisionnel des textes en attente.

Cela dit, le texte permet d'utiles réflexions.

L'aide, le don, qu'ils soient alimentaires ou financiers, ont toujours été difficiles à gérer. On est ici sur un terrain où la mauvaise foi est trop souvent de bon aloi. D'aucuns ont en effet trop souvent mis en avant un principe de vases communicants particulièrement contestable : les producteurs du Nord se réserveraient la fabrication en série de denrées ; les surplus, financés par divers organismes publics, bilatéraux ou multilatéraux, seraient déversés sur les territoires en insécurité alimentaire.

C'est pourquoi mon groupe et moi-même souscrivons aux propositions faites par le rapporteur, qui sont autant de questions adressées aux donateurs et donc à la France.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de les réitérer.

Il faudrait gérer au mieux l'aide alimentaire et donc créer un contrôle de diagnostic performant – je reprends ici les termes du rapport – afin d'ajuster au mieux offre et demande.

Il faudrait donner le coup de pouce nécessaire afin que les destinataires de l'aide alimentaire puissent briser leur dépendance, et donc inscrire l'aide dans une perspective de développement durable.

Il faudrait encore, comme le rapporteur l'a signalé de façon pertinente, faire circuler l'information afin que l'aide gagne en cohérence et élaborer un code de bonne conduite.

Il faudrait enfin – et c'est sans doute le plus difficile – mettre en place un vrai partenariat, donnant leur chance sur nos marchés aux productions agricoles du Sud. La convention de Lomé s'était engagée dans cette voie, mais beaucoup de questions se posent aujourd'hui sur le devenir de cet instrument de coopération.

Pour conclure, je tiens à vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, du plein soutien de mon groupe à la réforme de la politique française de coopération, courageusement engagée par le Gouvernement. Elle va dans le sens du partenariat en matière d'aide alimentaire, que nous attendons tous. Il reste à créer, mais ce n'est pas le moindre des défis, une cohérence globale.

En attendant, il va de soi que nous voterons le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les propos qui ont été tenus à propos de la ratification tardive.

Je relève que le rapporteur, qui, visiblement, s'est livré à un travail très approfondi, a eu du mal à se faire une idée claire de l'aide alimentaire française. Je trouve, pour ma part, anormal, du point de vue à la fois de la bonne organisation de notre administration et des droits du Parlement, que l'on ne puisse obtenir de façon synthétique et rapide les éléments permettant de juger de l'application d'une convention internationale.

Notre collègue Schwartzberg a fait un compte rendu très précis et très complet du rapport de Mme Aubert. Il a passé néanmoins sous silence un paragraphe que je voudrais relever parce que je le trouve inutilement méchant. Je vous le lis : « L'image retenue de l'aide alimentaire est souvent simpliste : c'est celle véhiculée sur les écrans de télévision d'un ministre aidant au déchargement de sacs de riz... » Le ministre visé est évidemment M. Bernard Kouchner. Si je trouve cette phrase inutilement méchante, c'est parce que je suis persuadé que, ce faisant, M. Kouchner cherchait à aider une cause humanitaire par la voie médiatique et non pas à améliorer sa propre image. Je tenais à préciser que je ne partage ni l'ironie ni les termes employés par Mme le rapporteur.

M. François Loncle. Vous avez raison !

M. François Goulard. Le dispositif de la convention a été conçu, à une autre époque – il est ancien – et dans un autre contexte internationale, pour faire face au sous-développement. S'il n'a pas disparu, celui-ci a changé de forme. Toutefois, l'aide alimentaire reste, hélas ! encore aujourd'hui une nécessité, en particulier pour faire face aux situations d'urgence, qu'il s'agisse des conséquences de catastrophes naturelles ou, plus fréquemment, des divers conflits qui font tout à tour le malheur de certaines régions du monde. Elle reste aussi – et je m'étonne, monsieur le ministre, que vous ne l'ayez pas souligné – un débouché pour notre agriculture et cet aspect ne doit pas être négligé.

Elle complète enfin la coopération bilatérale qu'entretient la France avec plusieurs des pays les plus pauvres de la planète auxquels nous unissent des liens historiques.

Sans doute le dispositif de la convention relative à l'aide alimentaire a-t-il vieilli. Sans doute conviendra-t-il à l'avenir de mieux l'intégrer dans des politiques plus générales.

S'il ne nous appartient pas, dans ce rapide débat, d'aborder le vaste problème du sous-développement, de ses causes, de ses remèdes, qu'il me soit permis d'indiquer que, à mon sens, et contrairement à ce qu'a dit Michel Vaxès tout à l'heure, le meilleur gage de développement de l'ensemble des pays du monde réside dans l'intensification des échanges internationaux et dans l'ouverture des frontières, bref, dans la libéralisation des échanges et des économies.

En souhaitant que notre pays prenne une part active dans la conduite des discussions qui aboutiront à la conclusion du prochain accord, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera le projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1995.

M. Henry Chabert. Très bien !

Mme la présidente. La discussion générale est close. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs les députés, je remercie tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat. Il a été pris bonne note de leurs avis et de leurs remarques.

A plusieurs reprises néanmoins, est revenue la question du délai qui s'est écoulé entre la signature de la convention et notre débat d'aujourd'hui.

J'ai indiqué, dans mon propos liminaire, que la convention en cause était entrée en vigueur immédiatement après sa signature, comme le permettaient les dispositions visant les possibilités d'application à titre provisoire prévues par l'article 19.

J'ajoute que la convention de 1995 reprenait sans changement le texte même et les dispositions de la convention antérieure, ce qui peut expliquer qu'il n'y ait pas eu tout l'empressement que vous auriez souhaité pour la saisine du Parlement.

Je rappelle, par ailleurs, que le Parlement avait été saisi de ce texte au début de l'année 1997. La dissolution en a différé l'examen...

M. Robert Gaïa. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat au logement. ... ce qui explique sans doute le délai exceptionnellement long que nous pouvons observer entre la signature de la convention et sa ratification par le Parlement.

Je vous confirme que la convention a été prorogée jusqu'au 30 juin 1999 – nous sommes donc loin de la ratifier à titre posthume – et qu'elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle puisse faire place à une nouvelle convention. Les négociations pour ce faire ont commencé au début de cette année.

Les observations de M. Schwartzberg concernant les réformes à apporter à la convention de Londres sont tout à fait justifiées et les trois points majeurs qu'il a soulignés – évaluation-diagnostic, mise en perspective de l'aide dans une optique de sécurité alimentaire, mise en place d'un code de conduite – constituent précisément l'armature des positions de l'Union européenne dans la discussion qui s'est engagée à Londres. Il reste bien évidemment à en convaincre les autres grands pays donateurs mais le vœu que vous avez formulé, reposant sur l'argumentation d'un rapport dense et nourri, ne pourra que conforter la France et l'Union européenne dans le soutien de ces orientations. (*Applaudissements.*)

Article unique

Mme la présidente. « Article unique. – Est autorisée la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, faite à Londres le 5 décembre 1994 et signée par la France le 26 juin 1995 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

8

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion :

– du projet de loi, n° 33, portant règlement définitif du budget de 1995 ;

– du projet de loi, n° 587, portant règlement définitif du budget de 1996 :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapports n°s 933 et 934) ;

M. François Lamy, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n^{os} 996 et 997).

(Discussion générale commune et procédure d'examen simplifiée.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

